

**Syndicat mixte du  
Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**  
SM PLVG

**Extrait du registre des délibérations du conseil syndical  
du mardi 10 février 2026**

N° 2026\_006

**BUDGET : Contributions des membres au budget principal et budget annexe  
GeMAPI du PLVG**

Délégués en exercice  
: 28

Date de la convocation: 26/01/2026

Présents : 18

*dix février deux mille vingt-six à 18h30 le conseil syndical régulièrement  
convoqué s'est réuni à la Salle de la Terrasse (sous l'Office de Tourisme)  
ARGELES-GAZOST sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT*

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU,  
Jean-Claude CASTEROT, Jean-Louis CAZAUBON, Mathieu CUEL,  
Pierre DARRE, Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Corinne GALEY,  
Jacques GARROT, Gilbert GRAVELEINE, Francis LAFON-PUYO,  
Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Sylvie MAZUREK, Christophe  
MENGELLE, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Baptiste RAMON, Guy  
VERGES

**Représentés:**

**Excusés:** Pascal ARRIBET, Régis BAUDIFFIER, Audrey BOYRIE,  
Dominique GOSSET, Agnès LABARTHE, André LABORDE, Jérôme  
LURIE, Ange MUR, Philippe MYLORD, Jean-Claude PIRON, Marie  
PLANE, Cécile PREVOST, Loïc RIFFAULT, Annie SAGNES

**Absents:** Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Stéphane ARTIGUES,  
Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël  
CASSOU, Eric CASTAGNE, Claude CAUSSADE, Mohamed DILMI,  
Ginette HOURNE-RAOUBET, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE,  
Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Léna LHUISSET, Guy LONCA,  
Xavier MACIAS, Jacques MATA, Françoise PAULY, Bernard PELUHET,  
Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Raymond  
THEIL, Gaëlle VALLIN

**Secrétaire de séance:** Christophe BORE-CAVALLERO

Monsieur le Président rappelle que le budget du PLVG comporte en recettes de fonctionnement les contributions annuelles des membres du PLVG.

L'article 10 des statuts du syndicat précise que « *le calcul de la contribution financière des membres aux dépenses de fonctionnement des missions du PLVG est effectué selon l'application de la répartition suivante :*

- *50% pour la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées*
- *50% pour la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves. »*

Cette répartition s'applique également à la contribution financière aux dépenses liées à la compétence GeMAPI.

Le budget primitif 2026 du PLVG (budget principal et budget annexe GeMAPI) fait apparaître un besoin de financement de 1 900 000 € réparti comme suit :

- Budget principal = 300 000 €
- Budget annexe GeMAPI = 1 600 000 €

Cela représente pour chaque EPCI membre une contribution globale pour l'année 2026 de 950 000 €.

Il a été convenu avec les deux EPCI, que la contribution de la CCPVG serait appelée en totalité en fonctionnement ; et celle de la CATLP serait répartie entre fonctionnement et investissement comme suit :

- 675 000 € en section de fonctionnement (dont 525 000 € pour la compétence GeMAPI)
- 275 000 € en section d'investissement pour la compétence GeMAPI.

Le conseil, après avoir débattu et délibéré, décide à l'unanimité de :

- Approuver les contributions proposées :
  - Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves : 950 000 €
  - Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : 950 000 €
- Autoriser Monsieur le Président à les mettre en recouvrement.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, au registre sont les signatures,  
Le Président, Thierry LAVIT



**Syndicat mixte du  
Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**  
SM PLVG

**Extrait du registre des délibérations du conseil syndical  
du mardi 10 février 2026**

N° 2026\_007

**BUDGET : Approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2027**

Délégués en exercice  
: 28

Date de la convocation: 26/01/2026

Présents : 18

*dix février deux mille vingt-six à 18h30 le conseil syndical régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle de la Terrasse (sous l'Office de Tourisme) ARGELES-GAZOST sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT*

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU, Jean-Claude CASTEROT, Jean-Louis CAZAUBON, Mathieu CUEL, Pierre DARRE, Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Corinne GALEY, Jacques GARROT, Gilbert GRAVELEINE, Francis LAFON-PUYO, Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Sylvie MAZUREK, Christophe MENGELLE, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Baptiste RAMON, Guy VERGES

**Représentés:**

**Excusés:** Pascal ARRIBET, Régis BAUDIFFIER, Audrey BOYRIE, Dominique GOSSET, Agnès LABARTHE, André LABORDE, Jérôme LURIE, Ange MUR, Philippe MYLORD, Jean-Claude PIRON, Marie PLANE, Cécile PREVOST, Loïc RIFFAULT, Annie SAGNES

**Absents:** Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Stéphane ARTIGUES, Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël CASSOU, Eric CASTAGNE, Claude CAUSSADE, Mohamed DILMI, Ginette HOURNE-RAOUBET, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE, Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Léna LHUISSET, Guy LONCA, Xavier MACIAS, Jacques MATA, Françoise PAULY, Bernard PELUHET, Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Raymond THEIL, Gaëlle VALLIN

**Secrétaire de séance:** Christophe BORE-CAVALLERO

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du vote du budget annexe GeMAPI, un Plan de transmission de l'acte n°2102/2026 a été adopté (délibération 66-2017 du 5 avril 2017) pour la

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026  
Date de réception de l'AR: 12/02/2026  
065-200042851-2026\_007-DE  
A G E D I

2026\_007

période 2017-2023. Compte tenu de l'arrivée à terme du 1<sup>er</sup> PPI 2017-2023, du niveau de dépenses (études et travaux) restant à réaliser sur plusieurs années et des changements significatifs apportés (suppression et ajout d'opérations), un nouveau PPI pour la période 2023-2027 avait été adopté le 28 mars 2023 (délibération 16-2023).

Le tableau annexé à la délibération présente le PPI et détaille les opérations et les autorisations de programme et les crédits de paiement correspondants, en intégrant les opérations du 1<sup>er</sup> PPI (2017-2023).

Suite à l'exercice budgétaire 2025 et à l'avancement des projets, il est nécessaire de procéder à des modifications qui concernent :

- La modification d'autorisations de programme suite à la finalisation de projets
- La modification de crédits de paiement et de recettes, suite à l'avancement des projets et aux évolutions des calendriers de réalisations
- La modification de certains montants de subvention suite à la notification des aides.

En ce qui concerne la pluriannualité, plusieurs autorisations de programme (AP) font l'objet de création ou de clôture et sont listées ci-dessous dans la présente délibération.

**• Création d'une Autorisation de Programme**

**AP 491 : Aide financière aux travaux de réduction de vulnérabilité des professionnels lourdaux**

	Montant AP	CP 2026	CP 2027 et après
Dépenses	940 000,00 €	40 000,00 €	900 000,00 €
Recettes	0 €	0 €	0 €

**• Clôture des Autorisations de Programme**

**AP 10 : Action 1-1 Repères de crue**

	Montant AP	Réalisation au 31/12/2025
Dépenses	43 447,20 €	43 447,20 €
Recettes	<i>Situation antérieure</i>	27 365,90 €
	<i>Modification</i>	+180,00 €
	<i>Situation nouvelle</i>	27 545,90 €

**AP 13 : Action 1-10 Expo photos et sentier pédagogique**

	Montant AP	Réalisation au 31/12/2025
Dépenses	2 952,00 €	2 952,00 €
Recettes	1 871,22 €	1 871,22 €

**AP 26 : Action 6-8 Etude pour mise en place d'un piège à embâcles en amont de Lourdes**

	Montant AP	Réalisation au 31/12/2025
Dépenses	13 623,84 €	13 623,84 €
Recettes	7 856,52 €	7 856,52 €

**AP 280 : AVP et étude réglementaire Clavanté/Concé**

	Montant AP	Réalisation au 31/12/2025
Dépenses	<i>Situation antérieure</i>	200 000,00 €
	<i>Modification</i>	-200 000,00 €
	<i>Situation nouvelle</i>	0,00 €
Recettes	<i>Situation antérieure</i>	150 000,00 €
	<i>Modification</i>	-150 000,00 €
	<i>Situation nouvelle</i>	0,00 €

**AP 42 : Travaux barrage amont Yse : calamité**

	Montant AP	Réalisation au 31/12/2025
Dépenses	<i>Situation antérieure</i>	260 994,96 €
	<i>Modification</i>	-10,04 €
	<i>Situation nouvelle</i>	260 984,92 €
Recettes	202 913,40 €	202 913,40 €

**AP 48 : Réaménagement des protections secteur Gave de Pau intermédiaire**

	Montant AP	Réalisation au 31/12/2025
Dépenses	33 600,00 €	33 600,00 €
Recettes	11 200,05 €	11 200,05 €

**AP 50 : Projet de recherche O2H**

	Montant AP	Réalisation au 31/12/2025
Dépenses	70 610,57 €	70 610,57 €
Recettes	<i>Situation antérieure</i>	37 247,19 €
	<i>Modification</i>	-1,20 €
	<i>Situation nouvelle</i>	37 245,99 €

**AP 51 : Action 7-2 Classement du système d'endiguement du Riu-Gros**

	Montant AP	Réalisation au 31/12/2025
Dépenses	<i>Situation antérieure</i>	76 884,00€
	<i>Modification</i>	-1 071,60 €
	<i>Situation nouvelle</i>	75 812,40 €
Recettes	<i>Situation antérieure</i>	45 518,72 €
	<i>Modification</i>	+173,71 €
	<i>Situation nouvelle</i>	42 692,43 €

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de reception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_007-DE

A G E D I

2026\_007

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le PPI 2023-2027, modifié tel que présenté et joint en annexe ;
- De créer l'autorisation de programme 491 – aide financière aux travaux de réduction de vulnérabilité des professionnels lourdais ;
- De clôturer les autorisations de programme listées dans la présente délibération
- D'ouvrir les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans le tableau ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, au registre sont les signatures,  
Le Président, Thierry LAVIT



**Syndicat mixte du  
Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**  
SM PLVG

**Extrait du registre des délibérations du conseil syndical  
du mardi 10 février 2026**

N° 2026\_008

**Fongibilité des crédits budget principal, budgets annexes GEMAPI et SPANC**

Délégués en exercice  
: 28

Date de la convocation: 26/01/2026

Présents : 18

*dix février deux mille vingt-six à 18h30 le conseil syndical régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle de la Terrasse (sous l'Office de Tourisme) ARGELES-GAZOST sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT*

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU, Jean-Claude CASTEROT, Jean-Louis CAZAUBON, Mathieu CUEL, Pierre DARRE, Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Corinne GALEY, Jacques GARROT, Gilbert GRAVELEINE, Francis LAFON-PUYO, Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Sylvie MAZUREK, Christophe MENGELLE, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Baptiste RAMON, Guy VERGES

**Représentés:**

**Excusés:** Pascal ARRIBET, Régis BAUDIFFIER, Audrey BOYRIE, Dominique GOSSET, Agnès LABARTHE, André LABORDE, Jérôme LURIE, Ange MUR, Philippe MYLORD, Jean-Claude PIRON, Marie PLANE, Cécile PREVOST, Loïc RIFFAULT, Annie SAGNES

**Absents:** Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Stéphane ARTIGUES, Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël CASSOU, Eric CASTAGNE, Claude CAUSSADE, Mohamed DILMI, Ginette HOURNE-RAOUBET, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE, Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Léna LHUISSET, Guy LONCA, Xavier MACIAS, Jacques MATA, Françoise PAULY, Bernard PELUHET, Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Raymond THEIL, Gaëlle VALLIN

**Secrétaire de séance:** Christophe BORE-CAVALLERO

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de transmettre de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026  
Date de réception de l'AR: 12/02/2026  
065-200042851-2026\_008-DE  
A G E D I

2026\_008

limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, cette possibilité est également étendue à la nomenclature M4.

Cette fongibilité des crédits permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Cela permettrait notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques, sans attendre.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

**Vu** la délibération n°2021-021 en date du 17 mai 2021, relative à la mise en place anticipée de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article L5217-10-6 du CGCT,

**Vu** l'article L1612-28 du CGCT

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité de :

- Procéder, pour l'année 2026, pour le budget principal et le budget annexe GEMAPI (relevant de l'instruction M57), mais également pour le budget annexe du SPANC (relevant de la nomenclature M4), à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section budgétaire,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, au registre sont les signatures,  
Le Président, Thierry LAVIT



Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de reception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_008-DE

A G E D I

2026\_008

**Syndicat mixte du  
Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**  
SM PLVG

**Extrait du registre des délibérations du conseil syndical  
du mardi 10 février 2026**

N° 2026\_009

**BUDGET PRINCIPAL 45000 : Vote du budget primitif 2026**

Délégués en exercice  
: 28

Date de la convocation: 26/01/2026

Présents : 18

*dix février deux mille vingt-six à 18h30 le conseil syndical régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle de la Terrasse (sous l'Office de Tourisme) ARGELES-GAZOST sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT*

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU, Jean-Claude CASTEROT, Jean-Louis CAZAUBON, Mathieu CUEL, Pierre DARRE, Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Corinne GALEY, Jacques GARROT, Gilbert GRAVELEINE, Francis LAFON-PUYO, Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Sylvie MAZUREK, Christophe MENGELLE, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Baptiste RAMON, Guy VERGES

**Représentés:**

**Excusés:** Pascal ARRIBET, Régis BAUDIFFIER, Audrey BOYRIE, Dominique GOSSET, Agnès LABARTHE, André LABORDE, Jérôme LURIE, Ange MUR, Philippe MYLORD, Jean-Claude PIRON, Marie PLANE, Cécile PREVOST, Loïc RIFFAULT, Annie SAGNES

**Absents:** Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Stéphane ARTIGUES, Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël CASSOU, Eric CASTAGNE, Claude CAUSSADE, Mohamed DILMI, Ginette HOURNE-RAOUBET, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE, Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Léna LHUISSET, Guy LONCA, Xavier MACIAS, Jacques MATA, Françoise PAULY, Bernard PELUHET, Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Raymond THEIL, Gaëlle VALLIN

**Secrétaire de séance:** Christophe BORE-CAVALLERO

Monsieur le Président indique que le projet de budget primitif 2026 du budget principal du PLVG

Date de transmission de l'acte: 17/02/2026 209 195,23 € et traduit les orientations budgétaires débattues

Date de réception de l'AR: 17/02/2026

065-200042851-AB\_2026\_02-BF

A G E D I

2026\_009

lors du conseil syndical du 13 janvier 2026.

Ce projet présenté en annexe se répartit comme suit :

**En section de Fonctionnement,**

il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 836 634,72 €.

**En section d'Investissement,**

il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 372 560,51 €.

**Globalement,**

le Budget Primitif 2026 s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 1 209 195,23 €.

**Le Conseil Syndical**, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le budget primitif 2026 du PLVG.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, au registre sont les signatures,  
Le Président, Thierry LAVIT



**Syndicat mixte du  
Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**  
SM PLVG

**Extrait du registre des délibérations du conseil syndical  
du mardi 10 février 2026**

N° 2026\_010

**BUDGET ANNEXE 45001 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et  
Prévention des Inondations : Vote du budget primitif 2026**

Délégués en exercice  
: 28

Date de la convocation: 26/01/2026

Présents : 18

*dix février deux mille vingt-six à 18h30 le conseil syndical régulièrement  
convoqué s'est réuni à la Salle de la Terrasse (sous l'Office de Tourisme)  
ARGELES-GAZOST sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT*

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU,  
Jean-Claude CASTEROT, Jean-Louis CAZAUBON, Mathieu CUEL,  
Pierre DARRE, Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Corinne GALEY,  
Jacques GARROT, Gilbert GRAVELEINE, Francis LAFON-PUYO,  
Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Sylvie MAZUREK, Christophe  
MENGELLE, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Baptiste RAMON, Guy  
VERGES

**Représentés:**

**Excusés:** Pascal ARRIBET, Régis BAUDIFFIER, Audrey BOYRIE,  
Dominique GOSSET, Agnès LABARTHE, André LABORDE, Jérôme  
LURIE, Ange MUR, Philippe MYLORD, Jean-Claude PIRON, Marie  
PLANE, Cécile PREVOST, Loïc RIFFAULT, Annie SAGNES

**Absents:** Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Stéphane ARTIGUES,  
Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël  
CASSOU, Eric CASTAGNE, Claude CAUSSADE, Mohamed DILMI,  
Ginette HOURNE-RAOUBET, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE,  
Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Léna LHUISSET, Guy LONCA,  
Xavier MACIAS, Jacques MATA, Françoise PAULY, Bernard PELUHET,  
Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Raymond  
THEIL, Gaëlle VALLIN

**Secrétaire de séance:** Christophe BORE-CAVALLERO

Monsieur le Président rappelle que le projet de budget primitif 2026 du budget annexe lié à la compétence GeMAPI porte sur un montant global de 5 377 345,01 € et traduit les orientations budgétaires débattues lors du conseil syndical du 13 janvier 2026.

Ce projet présenté en annexe se répartit comme suit :

**En section de Fonctionnement,**

il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 3 214 913,87 €

**En section d'Investissement,**

il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 2 162 431,14 €

**Globalement,**

le Budget Primitif 2026 s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 5 377 345,01 €.

Le Conseil Syndical, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le budget primitif 2026 du budget annexe GeMAPI.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, au registre sont les signatures,  
Le Président, Thierry LAVIT



**Syndicat mixte du  
Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**  
SM PLVG

**Extrait du registre des délibérations du conseil syndical  
du mardi 10 février 2026**

N° 2026\_011

**BUDGET ANNEXE du SPANC 45002 : vote du budget primitif 2026**

Délégués en exercice  
: 28

Date de la convocation: 26/01/2026

Présents : 18

*dix février deux mille vingt-six à 18h30 le conseil syndical régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle de la Terrasse (sous l'Office de Tourisme) ARGELES-GAZOST sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT*

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU, Jean-Claude CASTEROT, Jean-Louis CAZAUBON, Mathieu CUEL, Pierre DARRE, Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Corinne GALEY, Jacques GARROT, Gilbert GRAVELEINE, Francis LAFON-PUYO, Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Sylvie MAZUREK, Christophe MENGELLE, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Baptiste RAMON, Guy VERGES

**Représentés:**

**Excusés:** Pascal ARRIBET, Régis BAUDIFFIER, Audrey BOYRIE, Dominique GOSSET, Agnès LABARTHE, André LABORDE, Jérôme LURIE, Ange MUR, Philippe MYLORD, Jean-Claude PIRON, Marie PLANE, Cécile PREVOST, Loïc RIFFAULT, Annie SAGNES

**Absents:** Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Stéphane ARTIGUES, Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël CASSOU, Eric CASTAGNE, Claude CAUSSADE, Mohamed DILMI, Ginette HOURNE-RAOUBET, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE, Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Léna LHUISSET, Guy LONCA, Xavier MACIAS, Jacques MATA, Françoise PAULY, Bernard PELUHET, Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Raymond THEIL, Gaëlle VALLIN

**Secrétaire de séance:** Christophe BORE-CAVALLERO

Monsieur le Président rappelle que le projet de budget primitif 2026 du budget annexe du SPANC

de transmission de l'acte: 7/02/2026 un montant global de 262 829,01 € et traduit les orientations

Date de réception de l'AR: 17/02/2026

065-200042851-AB\_2026\_01-BF

A G E D I

2026\_011

budgétaires débattues lors du conseil syndical du 13 janvier 2026.

Ce projet présenté en annexe se répartit comme suit :

**En section de Fonctionnement,**

il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 198 886,87 €

**En section d'Investissement,**

il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 63 942,14 €

**Globalement,**

le Budget Primitif 2026 s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 262 829,01 €

Monsieur le Président informe les membres du conseil syndical que le conseil d'exploitation a été consulté et a rendu un avis favorable sur ce budget.

Le Conseil Syndical, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le budget primitif 2026 du budget annexe du SPANC.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, au registre sont les signatures,  
Le Président, Thierry LAVIT



## CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE MISSION DE CONSEILS EN ORGANISATION

Conclue entre :

- Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées, sis Maison des collectivités territoriales - 13 rue Emile Zola - 65600 SEMEAC, représenté par son Président, Monsieur Jean NADAL, en application de l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique (CGFP) permettant aux centres de gestion d'assurer tout conseil en matière d'organisation et de ressources humaines pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n° 853 du Conseil d'Administration du 18 juin 2025,

Ci-après dénommé « CDG 65 » ;

Et

- La collectivité territoriale suivante :
  - o Dénomination : **Syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**
  - o Adresse postale : 4 rue Michelet - 65100 LOURDES
  - o N° SIRET : 20004285100028

Représenté par l'autorité territoriale en vertu des pouvoirs conférés par la délibération du :

Ci-après dénommé « la collectivité »,

### I – OBJET DE LA CONVENTION

#### ARTICLE 1 : Périmètre général

Le CDG 65 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention. La présente prestation a trait à un conseil en matière d'organisation et de ressources humaines. Elle est réalisée au profit de la collectivité au titre d'une mission complémentaire à caractère facultatif déployée par le CDG 65.

#### ARTICLE 2 : Formulation de la demande

- Le CDG 65 a recueilli la demande de la collectivité lors d'un l'entretien réalisé le 09/01/2026 avec la directrice du syndicat et la DRH.
- Contexte de la demande : situation financière délicate, baisse des financements, fin du PETR en 2023, une compétence GEMAPI prédominante, une évolution récente de l'organigramme et l'engagement de chantiers RH, une sous-charge de la régie des travaux et de l'absentéisme (pénibilité physique), un climat social fragilisé (inquiétudes sur l'avenir du syndicat).

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_012-DE

Centre de Gestion  
Territoriale des Hautes-Pyrénées

A G E D I

Maison des collectivités territoriales  
13 Rue Émile Zola  
65600 Séméac

05.62.38.92.50  
cdg65@cdg65.fr  
www.cdg65.fr

- Objet de la demande : dans ce contexte, la direction du PLVG souhaite un diagnostic permettant de dégager des scénarios de réorganisation du PLVG. L'intervention vise à optimiser l'organisation interne, en priorisant l'analyse des missions, puis l'analyse des coûts et recettes afin de co-construire un plan d'action réaliste.

### ARTICLE 3 : Qualification de la demande

Au regard des éléments recueillis lors des différents échanges entre la collectivité et le CDG 65, cette démarche relève d'un accompagnement à l'organisation des ressources humaines.

#### Rappel de l'objectif recherché :

- Permettre au PLVG de s'adapter aux évolutions, à savoir une baisse des subventions impactant ses missions et donc la charge de travail du collectif de travail.

#### Résultat attendu (sous réserve des éléments remontés au cours de la démarche) :

- Un rapport incluant un diagnostic et des préconisations.

### ARTICLE 4 : Méthodologies d'accompagnement et contours de l'intervention

L'accompagnement sera organisé en 3 étapes en suivant le déroulé le suivant :

#### Etape 1 - Portage interne et lancement de la démarche

- Réunion d'information auprès des agents : réalisé en interne par la direction du PLVG.
- Constitution d'un comité de pilotage (PLVG - CDG)

#### Etape 2 - Diagnostic organisationnel

- Etude du recueil documentaire
- Analyse de l'adéquation des missions / ressources humaines / compétences : entretiens individuels, questionnaire, atelier collectif

#### Etape 3 - Restitution du diagnostic et détermination du plan d'action

- Restitutions des étapes et du diagnostic auprès des membres du comité de pilotage
- Réunion de restitution auprès des agents

#### **Vos interlocuteurs :**

- Florence BESNARD (réfèrent) : responsable de pôle.
- Cindy CALESTROUPAT : conseillère RH

Le réfèrent centralise les échanges entre le CDG 65 et la collectivité, et coordonne l'ensemble des interventions.

### ARTICLE 5 : Conditions de réussite de la démarche

**Une commande clairement et précisément formulée par l'exécutif de la collectivité** : une expression claire de la commande et des besoins de la collectivité est nécessaire afin de déterminer l'objet de l'étude et son contexte. Le CDG 65 accompagne la collectivité dans cette détermination des besoins.

**Le respect des délais** : comme toute démarche de changement, cette action doit s'inscrire dans une certaine durée afin que tous les acteurs de la collectivité puissent en appréhender les objectifs, adhérer à la méthodologie proposée et s'en approprier les résultats. Il doit y avoir cependant un engagement de la part de chaque partie pour tenter de respecter au mieux les délais. Les consultants du CDG 65 s'adaptent néanmoins au rythme de vie de la collectivité.

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_012-DE

A G E D I

**La nécessité d'une personne relais volontaire et impliquée** : la conduite de la mission sera facilitée par la nomination d'un agent relais choisi au sein de la collectivité. Il devra avoir une parfaite connaissance de l'organisation de la structure, de sa politique RH et des projets de l'équipe municipale.

- Proposition de l'autorité territoriale : **Valérie PALLUT, directrice**

**Une communication continue conduite par l'exécutif à destination des agents** : la mission de conseil implique une communication non seulement en amont de la démarche mais aussi tout au long du processus. Elle précisera :

- Les objectifs d'une telle action et son contexte.
- Le rôle des intervenants du CDG 65.
- Les méthodes de travail retenues.
- Les délais fixés.
- Les résultats attendus.
- Les modes de communication et de validation de chaque étape.
- Les éventuels partenaires.

## **ARTICLE 6 : Modalités d'intervention**

Les accompagnements du CDG 65, lorsqu'ils ne relèvent pas de ses missions obligatoires, font systématiquement l'objet d'un conventionnement spécifique avant toute intervention. Ce conventionnement définit le cadre d'intervention et la méthodologie du CDG 65, pour toute mission de conseils en organisation. Le diagnostic est porté à la connaissance de l'autorité territoriale concernée qui est seule compétente pour décider des mesures à prendre.

La collectivité s'engage à fournir au CDG 65 toute information que cette dernière jugera utile pour l'accomplissement de sa mission. Un référent interne sera désigné par la collectivité afin de centraliser les échanges avec le CDG 65.

Le CDG 65 accompagne dans une démarche d'appui-conseil neutre, bienveillante et confidentielle, fondée sur l'écoute des acteurs, l'analyse du fonctionnement, et la co-construction de solutions adaptées aux réalités du terrain.

Le conseiller en organisation s'engage à assurer la stricte confidentialité de toutes les informations qui lui seront transmises, dans le respect de la charte du conseil en organisation annexée à la présente convention.

Les livrables seront remis à l'autorité territoriale ou toute personne désignée par elle, sans autre usage possible par le CDG 65.

## **II - CONDITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 7 : Conditions applicables**

Le tarif de la prestation a été fixé par délibération du CDG 65 à 500 € la journée.

Sont compris dans le tarif de la mission les frais engagés nécessaires à l'exécution de la prestation, dont les déplacements.

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_012-DE

A G E D I

	Actions	Acteurs	Mise en œuvre	Temps sur place	Temps d'étude / préparation	Planning Prévisionnel
Etape 1	Recueil et analyse de données	CDG 65	Etude documentaire des éléments transmis (fiches de poste, organigramme, CFU, BP, LDG), analyse des données sociales (RSU) et étude comparative auprès de syndicats similaires		2 j	Février/Mars 2026
Etape 2	Diagnostic organisationnel et recommandations	CDG 65 8 agents du pôle ingénierie 2 responsables BV et ACI	Entretiens individuels	2 j	0,5 j	Mars/Avril 2026
		CDG 65	Analyse de la charge de travail (prescrit/réel/ressenti), identification des points de fragilité et marges d'optimisation Cartographie des missions		1,5 j	Avril/Mai 2026
		CDG 65 Tous les agents	Questionnaires individuels (lien google forms)		2 j	Avril/Mai 2026
		COFIL n°1	Premiers éléments de diagnostic	0,5 j	0,5 j	Mai/Juin 2026
		CDG 65 8 agents du pôle ingénierie 2 responsables BV et ACI	Atelier collectif : priorisation de la cartographie des missions	1 j	1,5 j	Juin 2026
		CDG 65	Analyse des coûts et des recettes sous le prisme organisationnel		1,5	Mai/Juin 2026
Etape 3	Co-construction des propositions et restitution	COFIL n°2	Présentation des scénarios et préconisations, co-construction du plan d'actions	0,5 j	0,5 j	Juin/Juillet 2026
		CDG 65	Rédaction du rapport final et des préconisations		2 j	Juillet/Août 2026
		COFIL n°3	Validation du plan d'actions et préparation de la restitution collective	0,5 j	0,5 j	Septembre 2026
		CDG 65 DGS - DRH - Agents	Présentation aux équipes	0,5 j	0,5 j	Septembre/Octobre 2026
<b>Total jours</b>				<b>5</b>	<b>13</b>	
<b>Coût (euros)</b>				<b>2 500</b>	<b>6 500</b>	
<b>DUREE TOTALE ESTIMEE (500€/jour)</b>				<b>18</b>		
<b>COÛT TOTAL</b>				<b>9 000</b>		

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_012-DE

AGEDI

Révision de la convention : dans l'hypothèse où la demande initiale évoluerait au cours de la démarche, les parties conviendront de la possibilité de réduire ou d'augmenter la durée de la prestation. L'avenant à la convention précisera les nouvelles modalités de la mission ainsi que la conséquence tarifaire.

#### **ARTICLE 8 : Recouvrement**

Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG 65 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro.

A la demande de la collectivité, le paiement peut se faire après chaque étape ou à l'issue de la mission.

### **III - CONDITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 9 : Durée de la convention**

La prestation s'exécutera sur la période et selon le planning indiqué à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : Résiliation**

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

En cas de défaut de transmission d'informations nécessaires à l'accomplissement de la mission, le CDG 65 pourra résilier la convention. Il ne devra aucune indemnité à la collectivité. La mission sera facturée à proportion des étapes réalisées.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité - Assurances**

Le CDG 65 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité.

La responsabilité du CDG 65 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par la collectivité feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG 65 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

#### **ARTICLE 12 : Protection des données personnelles**

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG 65 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG 65 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_012-DE

AGEDI

l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG 65 prend les engagements suivants :

- les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG 65 peut être contacté par mail : [dpd65@cdg65.fr](mailto:dpd65@cdg65.fr)

La collectivité est elle-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Elle s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG 65 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.


### **Articles 13 : Litiges**

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Pau Villa Noulibos, 50cours Lyautey, 64010 PAU Cedex, <http://telerecours.fr>.

Fait à (lieu) : .....

Le (date) : .....

Lu et approuvé Pour le CDG 65	Lu et approuvé Pour le PLVG
Le Président,	Le Président,
Jean NADAL	Thierry LAVIT
	

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_012-DE

A G E D I

**Syndicat mixte du  
Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**  
SM PLVG

**Extrait du registre des délibérations du conseil syndical  
du mardi 10 février 2026**

N° 2026\_012

**Adhésion à la mission de conseils en organisation proposée par le centre de  
gestion des Hautes-Pyrénées**

Délégués en exercice  
: 28

Date de la convocation: 26/01/2026

Présents : 18

*dix février deux mille vingt-six à 18h30 le conseil syndical régulièrement  
convoqué s'est réuni à la Salle de la Terrasse (sous l'Office de Tourisme)  
ARGELES-GAZOST sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT*

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU,  
Jean-Claude CASTEROT, Jean-Louis CAZAUBON, Mathieu CUEL,  
Pierre DARRE, Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Corinne GALEY,  
Jacques GARROT, Gilbert GRAVELEINE, Francis LAFON-PUYO,  
Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Sylvie MAZUREK, Christophe  
MENGELLE, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Baptiste RAMON, Guy  
VERGES

**Représentés:**

**Excusés:** Pascal ARRIBET, Régis BAUDIFFIER, Audrey BOYRIE,  
Dominique GOSSET, Agnès LABARTHE, André LABORDE, Jérôme  
LURIE, Ange MUR, Philippe MYLORD, Jean-Claude PIRON, Marie  
PLANE, Cécile PREVOST, Loïc RIFFAULT, Annie SAGNES

**Absents:** Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Stéphane ARTIGUES,  
Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël  
CASSOU, Eric CASTAGNE, Claude CAUSSADE, Mohamed DILMI,  
Ginette HOURNE-RAOUBET, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE,  
Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Léna LHUISSET, Guy LONCA,  
Xavier MACIAS, Jacques MATA, Françoise PAULY, Bernard PELUHET,  
Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Raymond  
THEIL, Gaëlle VALLIN

**Secrétaire de séance:** Christophe BORE-CAVALLERO

Le Président explique que compte tenu de la préparation des nouveaux programmes d'actions pour 2027 (PPG, PAPI), du contexte financier du syndicat (baisse des subventions sur certaines missions du PLVG) et au regard d'une charge de travail variable selon les services ou les périodes de l'année, une réorganisation interne du PLVG apparaît nécessaire.

Il fait savoir que l'article L452-30 du code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion peuvent proposer, à la demande des collectivités et établissements affiliés, des missions supplémentaires à caractère facultatif qui font l'objet d'une convention et d'un tarif spécifiques.

Le Président indique que le PLVG s'est donc rapproché de son centre de gestion de rattachement qui lui a proposé un accompagnement pour dégager des scénarios de réorganisation, en fonction de l'analyse et du devenir des missions du syndicat, en adéquation avec ses priorités et du contexte financier. Cet accompagnement du CDG sera encadré par une convention financière qui a pour objet de définir le périmètre de la mission, la méthodologie d'accompagnement et les contours de l'intervention ainsi que les conditions financières.

Le Président donne lecture de la convention.

Le Président précise que le tarif de la prestation de conseils en organisation a été fixé par délibération du CDG 65 à 500 € la journée d'intervention et que sont compris dans ce tarif les frais engagés nécessaires à l'exécution de la prestation, dont les déplacements.

La prestation est évaluée à 18 jours soit 5 jours en présentiel au PLVG et 13 jours de temps d'étude/préparation soit un total de 9 000€.

Un avenant à la convention financière pourra être pris entre les deux parties si la mission devait évoluer.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec CDG 65.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-30,

Le Conseil Syndical à l'unanimité de ses membres :

- Décide de lancer un travail de réorganisation du PLVG tel que présenté ci-dessus,
- Décide d'adhérer à la mission de prestation de conseils en organisation proposée par le CDG 65,
- Valide les termes de la convention relative à une mission de conseil en réorganisation (en annexe de la présente délibération),
- Prend acte que la prestation a fait l'objet d'un devis (proposition d'intervention) d'un montant de 9 000€ et que le paiement interviendra après service fait,
- Autorise le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de conseils en organisation proposée par le CDG 65 ainsi que son avenant, s'il s'avère nécessaire, ainsi que tous les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, au registre sont les signatures,  
Le Président, Thierry LAVIT



Date de transmission de l'acte: 12/02/2026  
Date de reception de l'AR: 12/02/2026  
065-200042851-2026\_012-DE  
A G E D I

2026\_012



PAYS DE LOURDES ET DES VALLÉES DES GAVES

### Tableau des effectifs des emplois permanents

Libellé fonction ou poste occupé	Quotité de travail	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste	Emploi budgétisé	Emploi pourvu	Emploi Vacant
<b>Filière Administrative</b>							
Directrice	35h	Adm	A	Attaché principal	0	0	1
DRH	35h	Adm	A	Attaché	1	1	0
Responsable Commande Publique et Finances	35h	Adm	A	Attaché tous grades / Rédacteurs tous grades	0	0	1
Chargée mission vélo	35h	Adm	A	Attaché	1	1	0
Secrétaire de Direction/ Assistante RH et Compta	35h	Adm	C	adjoint administratif tous grades	1	1	0
<b>Filière technique</b>							
Directrice	35h	Tech	A	Ingénieur principal	1	1	0
Cheffe de service GÉMA	35h	Tech	A	Ingénieur principal	1	1	0
Responsable PAPI/SLGRI et systèmes endiguement	35h	Tech	A	Ingénieur tous grade	1	1	0
Chef de service Prévention des Inondations	35h	Tech	A	Ingénieur	1	1	0
Chargé d'études PI	35h	Tech	A	Ingénieur	0	0	1
Chargé de mission PI	35h	Tech	A	Techniciens tous grades, ingénieurs tous grades	1	1	0
Responsable Finances et commande publique	35h	Tech	A	Ingénieur	1	1	0
Chargé de mission Lac des Gaves	35h	Tech	A	Ingénieur	0	0	1
Technicien de Rivière	35h	Tech	B	Technicien principal 1ère classe	0	0	1
Chargé de mission Milieux Aquatiques et Natura 2000	35h	Tech	B	Technicien tous grades	1	1	0
Technicien de Rivière	35h	Tech	B	Technicien tous grades	1	1	0
Technicien de Rivière	35h	Tech	B	Technicien tous grades	1	1	0
Chef de Brigade Verte	35h	Tech	B ou C	Technicien tous grades/ agent de maitrise tous grades	1	1	0
Chef de Brigade Verte	35h	Tech	C	Agent de maitrise tous grades/ Adjoints techniques	0	0	1
Technicien de Rivière	35h	Tech	C	Adjoint technique Principal 2de classe	1	1	0
Coordinateur ACI	35h	Tech	C	Adjoint technique	0	0	1
Encadrant technique insertion	35h	Tech	C	Adjoint technique Principal 2de classe	1	1	0
Encadrant technique insertion	35h	Tech	C	Adjoint technique	1	1	0
Agent d'entretien des espaces naturels	35h	Tech	C	Adjoint technique	0	0	1
Agent d'entretien des espaces naturels	35h	Tech	C	Adjoint technique	0	0	1
Agent d'entretien des espaces naturels	16h	Tech	C	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0
Agent d'entretien des espaces naturels	28h	Tech	C	Adjoint technique Principal 2de classe	1	1	0
Agent d'entretien des espaces naturels	35h	Tech	C	Adjoint technique	1	1	0
Agent d'entretien des espaces naturels	35h	Tech	C	Adjoint technique principal 2de classe	1	1	0
Agent d'entretien des espaces naturels	35h	Tech	C	Adjoint technique principal 2de classe	1	1	0
Agent d'entretien des espaces naturels	35h	Tech	C	Adjoint technique	1	1	0
Agent d'entretien des espaces naturels	35h	Tech	C	Adjoint technique	1	1	0
Agent d'entretien des espaces naturels	35h	Tech	C	Adjoint technique	1	1	0
Agent d'entretien des espaces naturels	35h	Tech	C	Adjoint technique	1	1	0
<b>Filière médico-sociale</b>							
Conseiller en Insertion Professionnelle	35h	Medico Sociale	A	Assistant territorial socio-éducatif	1	1	0
		Medico Sociale	A	Assistant territorial socio-éducatif	1	1	0

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de reception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_013-DE

A G E D I

**Syndicat mixte du  
Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**  
SM PLVG

**Extrait du registre des délibérations du conseil syndical  
du mardi 10 février 2026**

N° 2026\_013

**Actualisation du Tableau des Effectifs des emplois permanents**

Délégués en exercice  
: 28

Date de la convocation: 26/01/2026

Présents : 18

*dix février deux mille vingt-six à 18h30 le conseil syndical régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle de la Terrasse (sous l'Office de Tourisme) ARGELES-GAZOST sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT*

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU, Jean-Claude CASTEROT, Jean-Louis CAZAUBON, Mathieu CUEL, Pierre DARRE, Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Corinne GALEY, Jacques GARROT, Gilbert GRAVELEINE, Francis LAFON-PUYO, Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Sylvie MAZUREK, Christophe MENGELLE, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Baptiste RAMON, Guy VERGES

**Représentés:**

**Excusés:** Pascal ARRIBET, Régis BAUDIFFIER, Audrey BOYRIE, Dominique GOSSET, Agnès LABARTHE, André LABORDE, Jérôme LURIE, Ange MUR, Philippe MYLORD, Jean-Claude PIRON, Marie PLANE, Cécile PREVOST, Loïc RIFFAULT, Annie SAGNES

**Absents:** Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Stéphane ARTIGUES, Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël CASSOU, Eric CASTAGNE, Claude CAUSSADE, Mohamed DILMI, Ginette HOURNE-RAOUBET, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE, Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Léna LHUISSET, Guy LONCA, Xavier MACIAS, Jacques MATA, Françoise PAULY, Bernard PELUHET, Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Raymond THEIL, Gaëlle VALLIN

**Secrétaire de séance:** Christophe BORE-CAVALLERO

Vu le code général de la fonction publique ;

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_013-DE

A G E D I

2026\_013

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L411 du code général de la fonction publique susvisé,

Vu le budget du Syndicat Mixte,

Vu le tableau actuel des effectifs du Syndicat Mixte,

Considérant la nécessité d'avoir une cartographie des emplois et de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité annuellement,

Le Président présente le tableau des effectifs des emplois permanents et joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents, tel que présenté ci-après en annexe et arrêté à la date du 16/02/2026,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, au registre sont les signatures,  
Le Président, Thierry LAVIT



**SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
DES VALLEES DES GAVES**

**REGLEMENT DE SERVICE**

**Chapitre I : Dispositions générales**

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Définitions
- Article 3 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur
- Article 4 : Missions et engagements du SPANC
- Article 5 : Accès à l'installation

**Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif**

- Article 6 : Modalités d'établissement, de conception, d'implantation
- Article 7 : Traitement
- Article 8 : Rejet des eaux traitées
- Article 9 : Autorisation de rejet et servitudes publiques ou privées
- Article 10 : Déversements interdits
- Article 11 : Ventilation de la fosse toutes eaux

**Chapitre III : Modalités des contrôles obligatoires**

- Article 12 : Nature des contrôles
- Article 13 : Contrôle de conception et d'exécution
- Article 14 : Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien
- Article 15 : Contrôle des systèmes dans le cadre d'une vente
- Article 16 : Service entretien

**Chapitre IV : Dispositions financières**

- Article 17 : Redevances
- Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien d'un dispositif existant
- Article 19 : Autres prestations
- Article 20 : Exonérations
- Article 21 : Pénalités financières
- Article 22 : Modalités de paiement

**Chapitre V : Dispositions d'application**

- Article 23 : Infractions et poursuites
- Article 24 : Voies et recours des usagers
- Article 25 : Date d'application
- Article 26 : Modification du règlement
- Article 26 : Clauses d'exécution
- Article 27 : Diffusion et affichage

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités des contrôles obligatoires et des autres prestations individualisées effectuées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur tous les dispositifs d'assainissement non collectif situés sur le territoire des 86 communes de l'arrondissement d'Argelès-Gazost (hors Ferrières et Arbéost). Il définit les obligations mutuelles du SPANC et de ses usagers.

Les règles précisées dans le présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif (voir annexe

**Article 2 : Définitions**

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement. Elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

**Eaux usées assimilées domestiques** : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

**Eaux usées non domestiques** : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories «eaux usées domestiques» ou «eaux usées assimilées domestiques».

**Installation d'assainissement non collectif** : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Un système d'ANC comporte :

- le système de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse),
- les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement, ...
- la ventilation de l'installation,
- un système de traitement des eaux usées issues du prétraitement adapté aux conditions de terrain.

**Séparation des eaux** : un système d'ANC ne doit traiter exclusivement que les eaux domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Il est impératif pour le bon fonctionnement du système d'assainissement que les eaux pluviales soient dirigées vers un autre exutoire.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : c'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi sur l'eau).

**Usager du SPANC** : il désigne toute personne physique ou morale qui est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'ANC, soit le locataire ou l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

**Article 3 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur**

**Obligation de traitement des eaux usées**

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique le traitement des eaux usées d'une habitation non raccordée à un réseau public de collecte est obligatoire. De plus, l'utilisateur doit assurer l'entretien régulier de son installation ANC et la vidange périodique par une personne agréée afin d'en garantir le bon fonctionnement. Ainsi, l'utilisation seule d'une fosse septique ou toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct dans le milieu naturel en sortie de fosse est interdit.

**Procédure préalable à l'établissement ou à la réhabilitation d'un ANC**

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement, auprès de leur

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026-014-DE Collectif - Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves - 4, rue Edmond Michelet 65100 LOURDES

AGEDI

05.62.42.64.98 - spanc@plvg.fr www.plvg.fr

mairie. Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif ou dans une zone d'assainissement collectif non équipée, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation (déclaration d'installation à remplir).

### **Conception, installation et modification des installations**

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir fait la demande préalable au SPANC.

### **Entretien des installations d'assainissement d'ANC inférieures à 20 équivalents habitants EH (Art 15 arrêté du 7/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12)**

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif. L'entretien doit être réalisé par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- le bon état et fonctionnement des installations et des ouvrages, notamment le dispositif de ventilation,
- le bon écoulement des effluents et leur bonne répartition,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles de manière à vérifier le bon fonctionnement du dispositif aussi souvent que nécessaire ainsi que de faciliter les contrôles.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf cas particulier. L'entrepreneur ou l'organisme, agréés par le préfet, qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant les indications mentionnées à l'art. 14 du présent règlement. L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du service d'assainissement.

Enfin, le bac dégraisseur doit être régulièrement nettoyé. La périodicité doit être adaptée selon les volumes d'eaux ménagères rejetées.

### **Entretien des installations d'assainissement d'ANC supérieures à 20 EH (Art 11 à 20 arrêté du 21/07/15)**

Outre les points précisés ci-dessus, ces installations doivent être exploitées et entretenues de manière à minimiser la quantité de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. A cet effet, l'utilisateur tient à jour un registre, appelé cahier de vie, mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes. Ce cahier de vie est rédigé par l'utilisateur avant août 2017 et mis à jour régulièrement. Les éléments à minima constitutifs de ce cahier de vie sont précisés dans l'article 20 de l'arrêté du 21/07/15.

### **Etendue de la responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de son installation, qui ne doit causer aucune nuisance (sanitaire ou environnementale). Il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif aux services compétents (Mairie, SPANC).

### **Répartition des obligations entre propriétaire et locataire**

L'ensemble des prestations liées à ce règlement est à la charge du propriétaire. Le propriétaire a l'obligation d'informer son locataire de l'existence du présent règlement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

### **Redevance de contrôle de l'assainissement non collectif**

L'utilisateur non raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance au titre des contrôles de l'ANC fixée conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de ce règlement.

## **Article 4 : Missions et engagements du SPANC**

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux articles 46 et 54 de la LEMA du 30/12/06 et aux arrêtés du 27/04/12 et du 21/07/15. L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel de son système d'assainissement. Ainsi, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son assainissement non collectif.

Les différents types de contrôle obligatoires à effectuer par le SPANC sont :

- ▶ le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter,
- ▶ le contrôle-diagnostic périodique des installations existantes.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) et d'une sollicitation officielle par la mairie (à condition que le zonage d'assainissement soit validé par enquête publique).

En contrôlant les dispositifs d'ANC, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service public de qualité. Pour cela, le SPANC assure les prestations suivantes :

- ▶ accueil et contact :
  - au 05.62.42.64.98 (secrétariat)
  - du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, au 4 rue Edmond Michelet à Lourdes
  - par email à [spanc@plvg.fr](mailto:spanc@plvg.fr)
- ▶ réponse aux courriers dans un délai d'un mois suivant leur réception,
- ▶ délais de prise de rendez-vous pour les contrôles d'un mois,
- ▶ respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 1 heure.

## **Article 5 : Accès à l'installation**

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L 1331-11 du code de la santé publique sera précédé au préalable d'un avis de visite notifié au moins 1 semaine à l'avance aux intéressés (Art 6 arrêté du 27/04/12). L'utilisateur sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuel.

Si lors du 1<sup>er</sup> passage le propriétaire est absent ou non représenté, il sera laissé sur place un avis de passage. L'utilisateur aura alors 15 jours francs pour prendre contact avec le service assainissement afin de déterminer une date de contrôle. En l'absence de réponse dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception de relance lui

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026-014-DE

AGEDI

05.62.42.64.98 - [spanc@plvg.fr](mailto:spanc@plvg.fr) www.plvg.fr

065-200042851-2026-014-DE Collectif - Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves - 4, rue Edmond Michelet 65100 LOURDES

sera adressée lui indiquant que ce contrôle est obligatoire. Il devra contacter le SPANC par téléphone sous 3 semaines soit 21 jours francs afin de définir une nouvelle date. Dans ce cas, une redevance pour déplacement sans intervention sera appliquée (frais de lettre recommandée et de déplacement) en sus du coût du contrôle (article 17).

En l'absence de réponse dans ce délai, nous serons dans l'obligation de considérer que le contrôle est refusé et le système d'assainissement sera réputé non conforme. Le propriétaire recevra alors une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception et devra s'acquitter de la redevance pour déplacement sans intervention ainsi que celle du contrôle prévu, majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical à 100 % équivalent à un doublement de la redevance (conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique).

## Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

### Article 6 : Modalités d'établissement, de conception, d'implantation

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis dans :

- ▶ l'arrêté du 07/03/12 pour les installations ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 (< 20 équivalent habitants EH)
- ▶ l'arrêté du 21/07/2015 pour les installations ANC recevant plus de 1,2kg/j de DBO5 (> 20 EH),
- ▶ l'arrêté du 07/09/09 fixant les modalités de vidange.

Les installations ANC ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain : sa nature, sa pente et l'emplacement de l'immeuble. Le pétitionnaire détermine la filière en fonction d'une étude des sols à la parcelle ou à défaut en se référant à la carte des sols élaborée à l'occasion du schéma directeur d'assainissement.

Pour les installations > 20EH, l'usager procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du propriétaire, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable (art 9 arrêté 21/07/15). La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Conformément à l'arrêté du 07/03/12, sauf situations particulières, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés destinés à la consommation humaine. Pour les captages publics d'adduction d'eau potable, la distance de sécurité sera précisée dans les conclusions de l'étude hydrogéologique. De plus, il est préférable que ces dispositifs soient disposés à 5 mètres de toute habitation et à 3 mètres des limites de la propriété. Enfin, conformément à l'arrêté du 21/07/15, les installations d'ANC > 20 EH sont implantées à une distance minimale de 100m des habitations voisines et des bâtiments recevant du public et hors zones inondables, zones humides et zones à usages sensibles (définies au point (31) de l'art 2 de l'arrêté). Des dérogations peuvent être accordées après expertise et avis des services de l'Etat et du SPANC.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les répartitions et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

### Article 7 : Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- ▶ un dispositif de prétraitement (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux,...).
- ▶ des dispositifs assurant le traitement :
  - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit filtrant, lit d'épandage ou terre d'infiltration, ...).
  - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical, lit filtrant drainé surélevé, filière zéolithe).

Conformément à l'arrêté du 07/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12, « les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé ». Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 07/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12.

Les installations ANC > 20EH doivent également répondre aux exigences de l'art 7 de l'arrêté du 21/07/15 et de l'annexe 3. Ainsi, les ouvrages de traitement doivent notamment être délimités par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés. Par ailleurs, le propriétaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du même arrêté et aux règles de l'art. Ces travaux font l'objet, avant leur mise en service et le contrôle par le SPANC, d'une procédure de réception prononcée par le propriétaire. Des essais visant à vérifier la bonne exécution des travaux peuvent être réalisés par le maître d'œuvre ou l'entreprise. Le procès-verbal établi avec le maître d'œuvre et/ou l'entreprise de travaux ainsi que les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les plantations, stockages ou circulation de véhicule sur les dispositifs de traitement.

Dans le cas où les différents modes de traitement sont installés et dimensionnés tels que prescrits par le SPANC, les produits désinfectants courants et l'usage des médicaments, quels qu'ils soient et utilisés modérément, ne doivent pas nuire au bon fonctionnement du système.

### Article 8 : Rejet des eaux traitées

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur :

- ▶ Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- ▶ Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Pour les installations < 20EH, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées aux articles 11, 12 et 13

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de reception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026-014-DE

AGEDI



Collectif - Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves - 4, rue Edmond Michelet 65100 LOURDES

05.62.42.64.98 - spanc@plvg.fr www.plvg.fr

de l'arrêté du 07/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12, dont la réalisation d'une étude hydrogéologique; ainsi l'évacuation par infiltration dans le sol en place est à privilégier. Au contraire, pour les installations > 20EH, les eaux usées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité de rejet de ces eaux usées, elles peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude hydrogéologique montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Enfin, selon l'article 13 de l'arrêté du 07/09/09 modifié par arrêté du 07/03/12, sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puits, puits perdus, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.

#### **Article 9 : Autorisation de rejet et servitudes publiques ou privées**

Sous réserve de l'article précédent, le rejet vers milieu superficiel est subordonné à l'accord du gestionnaire du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, commune, Conseil Départemental, DDT) ainsi que de l'avis favorable du maire (au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique).

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain nécessaire à l'établissement d'un assainissement non collectif ou d'un accès au milieu superficiel, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisin pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions de présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services compétents de gestion de la voirie.

#### **Article 10 : Déversements interdits**

Conformément au règlement sanitaire départemental, il est interdit de déverser dans le système d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, dans le milieu hydraulique superficiel et dans le sol :

- ▶ l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- ▶ la vidange de celle-ci,
- ▶ les ordures ménagères,
- ▶ les huiles usagées (huiles minérales et végétales),
- ▶ les hydrocarbures,
- ▶ les acides, cyanures, sulfures et autres produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

#### **Article 11 : Ventilation de la fosse toutes eaux**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres, permettant l'évacuation des gaz. Conformément à la norme XP DTU 64.1 P1 - 2 de mars 2007 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

#### **Article 12 : Nature des contrôles**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son assainissement non collectif.

Les différents types de contrôle obligatoires à effectuer par le SPANC sont :

- ▶ le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter,
- ▶ le contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes.

#### **Article 13 : Contrôle de conception et d'exécution**

Le SPANC est tout d'abord à la disposition des Maires ainsi que des usagers pour faciliter le montage des dossiers « assainissement non collectif » dans le cadre des actes d'urbanisme. De plus, le SPANC pourra avoir un rôle de conseil auprès du particulier pour le choix du système le mieux adapté à son terrain.

Tout projet de nouveaux dispositifs d'ANC ou projet de réhabilitation de dispositifs existants doit faire l'objet d'un contrôle préalable de conception par le SPANC qui sera suivi d'un contrôle de vérification de l'exécution des travaux. Ces contrôles de conception et de d'exécution sont assurés par le SPANC dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, l'avis du SPANC précisant la conformité du projet d'assainissement est une pièce obligatoire à joindre aux demandes de permis de construire ou d'aménager faute de quoi le dossier serait déclaré incomplet.

#### **Le contrôle de conception du projet établi par le propriétaire :**

Ce contrôle repose sur l'examen d'un dossier fourni par le propriétaire : plan de situation de la propriété, plan de masse du dispositif ANC projeté, déclaration d'installation d'un dispositif d'ANC, .... Si nécessaire, cet examen peut être complété par une visite sur site qui vise notamment à vérifier :

- ▶ l'adéquation du projet ANC avec les caractéristiques du terrain, le type d'usage, les contraintes sanitaires et environnementales,...
- ▶ la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC et le Maire compléteront la déclaration d'installation qui sera adressée au propriétaire accompagnée d'un avis motivé précisant la conformité du projet (pièce obligatoire pour les demandes de permis de construire ou d'aménager).

**Le propriétaire informera le service du démarrage des travaux et de la réalisation des ouvrages avant remblaiement afin que le SPANC puisse vérifier la bonne exécution des travaux.**

#### **Contrôle d'exécution des travaux :**

Ce contrôle d'exécution consiste en une visite sur site, **avant recouvrement du dispositif**, pour vérifier :

- ▶ le respect des règles d'implantation,
- ▶ le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes),
- ▶ l'accessibilité des tampons de visite,

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026-014-DE

Collectif - Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves - 4, rue Edmond Michelet 65100 LOURDES

AGEDI

05.62.42.64.98 - spanc@plvg.fr www.plvg.fr

- ▶ la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques,
- ▶ la ventilation.

Pour les ANC > 20EH, le SPANC récupère le procès-verbal et les essais de réception que le propriétaire aura établi avec son maître d'œuvre et/ou l'entreprise de travaux.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC adressera au propriétaire un compte-rendu de visite dans lequel est évaluée la conformité de l'installation. Pour les dispositifs > 20EH, cet avis ne sera transmis au propriétaire qu'après réception du procès-verbal. En cas d'exécution conforme, une attestation de conformité est jointe au compte-rendu, également envoyée en copie au maire de la commune. En cas d'exécution non conforme, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications à réaliser par le propriétaire de l'installation ainsi que les délais de réalisation. Une contre-visite assortie d'un rapport sera alors effectuée afin de vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis et avant remblayage.

Dans le cadre du contrôle de conception, le SPANC se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise hydrogéologique :

- sur tous les immeubles autres que les maisons d'habitations particulières,
- pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire sur les terrains non compris dans les cartes de zonage de l'assainissement et d'aptitude des sols,
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface, présence d'eau...),
- pour les usagers contredisant le rapport de schéma directeur d'assainissement.
- pour démontrer l'impossibilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle pour les ANC < 20EH. Dans ce cas, les eaux usées traitées seront soit rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, soit évacuées par un puit d'infiltration,
- pour montrer la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration des eaux usées d'un dispositif > 20EH,
- pour toute division d'un parcellaire, supérieure à deux lots (même si le terrain est compris dans la carte d'aptitude des sols). Celle-ci permettra de définir avec précision la nature du sol et de préconiser ainsi la ou les filières adaptées à chaque lot.

#### **Article 14 : Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement consiste en la vérification sur site du bon fonctionnement et de l'entretien des systèmes mais aussi en la vérification d'absence de danger et de nuisance pour la santé des personnes et l'environnement.

Ce contrôle sera effectué au moins 1 fois tous les **10 ans** (Art 7 arrêté du 27/04/12). Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle (dispositif non conforme présentant des risques sanitaires ou environnementaux avérés). Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) et d'une sollicitation officielle par la mairie (à condition que le zonage d'assainissement soit validé par enquête publique).

En amont de chaque contrôle, un bulletin d'information sera envoyé aux propriétaires concernés. Un avis de visite leur sera ensuite notifié dans un délai supérieur à 7 jours ouvrés avant la date prévue du contrôle. En cas d'impossibilité d'être présent

ou représenté à la date proposée, l'utilisateur doit se manifester au moins 5 jours avant la-dite date.

En vu de la visite sur site, il est demandé à l'utilisateur de préparer tout élément probant permettant aux agents du SPANC de vérifier l'existence d'une installation :

- dossier de validation de la conception du dispositif (avis de conception, plan de masse...),
- dossier d'exécution (avis de réalisation, attestation de conformité, facture des travaux,...),
- dossier d'entretien (facture des travaux de vidange, bordereau de suivi des matières de vidange,...).

**Dans tous les cas, les regards de visite ainsi que la fosse et le bac à graisse doivent être rendus accessibles et amovibles. Lors du contrôle, le propriétaire devra ouvrir les regards afin que l'agent du SPANC puisse vérifier l'état des ouvrages.**

La vérification périodique de bon fonctionnement des dispositifs et de leur entretien porte sur les points suivants :

- la présence d'une installation et l'accessibilité aux dispositifs,
- le bon fonctionnement et l'usure des dispositifs (bon écoulement des effluents, bonne accumulation des graisses et des boues au niveau du dispositif de prétraitement, absence de défaut de sécurité lié à la structure, absence de défaut de sécurité sanitaire, absence de dysfonctionnement majeur, conformité si situé en zone à enjeu sanitaire ou environnemental, ...)
- la maintenance et l'entretien des dispositifs.

En ce qui concerne l'entretien de la fosse et en particulier sa vidange, le propriétaire ou son représentant devra remettre aux agents chargés du contrôle un document fourni par l'entrepreneur ou l'organisme, comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse.
- L'adresse de l'habitation, où est située l'installation dont la vidange a été réalisée.
- Le nom de l'occupant (locataire ou propriétaire).
- La date de vidange.
- Les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées.
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement.

S'il y a un rejet en milieu superficiel et en cas de litige, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé par une entité extérieure aux frais de l'utilisateur.

Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire et le cas échéant à l'utilisateur. Ce rapport indiquera l'avis du SPANC notamment sur la conformité du dispositif, les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien, les modifications nécessaires et les travaux éventuels obligatoires à réaliser par le propriétaire avec les délais impartis. Le délai de délivrance du rapport de visite à l'utilisateur est de maximum 6 mois à compter de la date de visite sur site effectuée par le SPANC.

**A noter qu'à défaut d'accessibilité aux dispositifs d'ANC et à défaut de document ou autre élément probant permettant d'attester leur existence, ceux-ci ne peuvent être vérifiés par le SPANC et seront donc considérés comme absent pour l'évaluation de la conformité de l'installation.**

L'avis émis par le SPANC sur le bon fonctionnement du système d'assainissement existant à une validité de 3 ans à partir de la date du contrôle, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'évènement ou de travaux remettant en cause le

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026-014-DE

AGEDI

fonctionnement du système (Art L1331-11-1 du code de la santé publique).

### Cas des dispositifs > 20 EH

Il s'agit du contrôle périodique des assainissements non collectifs de plus de 20 EH (refuge, camping, gîtes de groupe, colonies, restaurants, lotissements, ...) du fait du caractère spécifique de ces contrôles : distance, accès, temps nécessaire, techniques spécifiques, ... Cette prestation comprend le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien réalisé au moins tous les 4 ans ainsi que le contrôle annuel de la conformité du dispositif. Selon les résultats de cette conformité annuelle, la fréquence des contrôles du bon fonctionnement et de l'entretien pourra être augmentée.

La conformité de ces dispositifs est établie par le SPANC avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition. Ce contrôle annuel de la conformité est un contrôle administratif ; il ne nécessite pas de visite sur site systématiquement. Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21/07/15, les informations relatives à l'auto-surveillance des dispositifs > 20EH transmises par l'utilisateur au SPANC sont :

- la vérification de l'existence de déversements le cas échéant,
- estimation du débit en entrée ou en sortie,
- la nature, la quantité et le mode d'évacuation des déchets produits,
- l'estimation des boues (quantité brute, matières sèches produites et évacuées et leur destination),
- la consommation d'énergie,
- volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées (le cas échéant).

De plus, l'utilisateur doit transmettre au SPANC son programme d'auto-surveillance (et donc les dates de passage programmées), avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente. Les modalités de transmission de ce programme et de contrôle doivent être précisées au SPANC dans le cahier de vie. Après ce contrôle, le SPANC informe l'utilisateur et l'office de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des installations. En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, l'utilisateur fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Enfin, le cahier de vie ainsi que ses mises à jour sont transmis au SPANC au moins tous les deux ans.

### Article 15 : Contrôle des systèmes dans le cadre d'une vente

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien (article précédent) daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente doit être joint au dossier de diagnostic technique. Si ce contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant, un **diagnostic vente** ponctuel devra être réalisé par le SPANC, à la demande et à la charge du propriétaire vendeur. Les modalités de ce diagnostic seront similaires à celles du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Afin de vérifier cette mise en conformité dans le délai imparti, le SPANC procédera à une **contre-visite** en l'absence de dépôt de dossier de réhabilitation auprès du service dans le délai d'un an après l'acte de vente par les nouveaux propriétaires.

### Article 16 : Service entretien

Depuis mars 2016, le SPANC a mis en place le service entretien des installations (compétence facultative prise en 2014). L'objectif de ce service est d'améliorer l'entretien et donc le fonctionnement et la longévité des dispositifs. Pour cela, un marché a été conclu entre le SPANC Vallées des Gaves et l'entreprise de vidange SARP Sud-Ouest afin de proposer un service de qualité dans le respect de la réglementation et de l'environnement. L'adhésion à ce service n'est pas obligatoire. Les usagers restent libres de faire appel au prestataire de leur choix. La mise en place de ce service ne constitue pas un engagement du SPANC à maintenir l'installation ANC de l'utilisateur en bon état de fonctionnement. En effet, le SPANC ne définit que les conditions de réalisation d'une telle prestation pour l'utilisateur et par son prestataire de service.

A titre d'information, les fosses toutes eaux et septiques doivent être vidangées régulièrement pour évacuer les matières qui se déposent en fond de fosse et prévenir tout départ de boue dans le système de traitement. La fréquence varie en fonction de l'usage et de l'occupation de l'habitation. Pour une habitation principale occupée par 5 personnes, il est préconisé de vidanger l'installation en moyenne tous les 4 ans.

#### Contenu des prestations

La vidange classique comprend les déplacements, la vidange de la fosse et du bac à graisse, le nettoyage du filtre décolloïdeur, l'amorce de la remise en eau, le dépotage des matières de vidange. D'autres prestations peuvent être assurées.

Les regards doivent être accessibles et non scellés afin que les interventions d'entretien puissent être menées. Le cas échéant une plus-value pour dégagement de regard sera appliquée. De même, en cas de distance d'approche à l'installation supérieure à 25 m ou de difficulté d'accès nécessitant un véhicule particulier, une plus-value sera demandée.

Enfin, tout déplacement du prestataire sans intervention du fait de la non-accessibilité des ouvrages ou de l'absence de l'utilisateur sera facturée.

En cas d'urgence, des tarifs spéciaux sont appliqués ; l'utilisateur peut alors contacter directement le prestataire qui régularisera le dossier ultérieurement.

N° d'urgence SARP Sud-Ouest : 05.62.31.19.53

#### Modalités de réalisation des prestations

Chaque usager souhaitant bénéficier du service doit compléter, signer et retourner le contrat et le bon de commande au SPANC. Le SPANC se chargera ensuite de transmettre les demandes au prestataire. Ce dernier contactera les usagers pour organiser l'intervention mentionnée sur le bon de commande dans un **délai de 3 mois** ; la date et l'horaire de l'intervention seront communiquées au moins 7 jours à l'avance, par voie postale ou autres (mail, téléphone). En cas d'intervention urgente, l'utilisateur peut contacter directement le prestataire qui régularisera le dossier ultérieurement. Lors de la prestation, une fiche d'intervention, reprenant les opérations réellement réalisées, sera établie sur place. La prestation sera ensuite facturée à l'utilisateur par le trésor public (agent comptable du SPANC). Le montant comprend le coût des prestations réellement réalisées (indiquées dans le bon de commande ou dans la fiche d'intervention si différente du bon de commande) et les coûts de gestion du service (+ 10€ par intervention).

#### Obligation de l'utilisateur

L'utilisateur doit **dégager tous les regards** afin que les installations (fosse, bac à graisse, ...) soient accessibles à l'arrivée de l'entreprise de vidange. Le cas échéant, une plus-value sera demandée. L'utilisateur ou son représentant s'engage à **être présent** au jour et heure fixés avec l'entreprise. Il autorise l'entreprise à accéder aux installations pour les opérations désignées dans le bon de commande. L'utilisateur

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026-014-DE

Collectif - Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves - 4, rue Edmond Michelet 65100 LOURDES

AGEDI



05.62.42.64.98 - spanc@plvg.fr www.plvg.fr

pourra se désister dans un délai de 48h avant l'intervention sans que le prestataire ne puisse prétendre à une indemnité. Tout déplacement du prestataire sans intervention du fait de la non-accessibilité des ouvrages ou de l'absence de l'utilisateur sera facturée. Enfin, la remise en eau des ouvrages sera amorcée par l'entreprise, mais c'est l'utilisateur qui procédera à la fermeture des tampons d'accès de l'installation, une fois les 2/3 du (ou des) ouvrage(s) rempli(s).

Après réalisation des prestations, un titre de recette sera établi par le Trésor public. L'utilisateur s'engage à le régler dans un délai d'un mois après réception.

#### Engagement du SPANC

Le SPANC s'engage à faire réaliser la prestation d'entretien dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Le SPANC ou l'entreprise mandatée par elle se réserve toutefois le droit de refuser l'exécution de certaines tâches en fonction des contraintes techniques rencontrées, notamment lorsque l'intervention pourrait endommager l'installation ou son environnement.

#### Non adhésion au service

Si l'utilisateur ne souhaite pas faire réaliser sa vidange par l'intermédiaire du SPANC, il devra faire appel à une entreprise agréée par la préfecture conformément à l'arrêté du 07/09/2009. Lors du prochain contrôle de bon fonctionnement, il devra fournir au SPANC le certificat de vidange établi par l'entreprise. Ce certificat devra comporter les informations suivantes : nom/raison sociale de l'entreprise, adresse de l'installation vidangée, nom de l'utilisateur, date de la vidange, nature et quantité de matières vidangées, lieu où ces matières sont transportées en vue de leur traitement, visa du site de traitement.

#### Fonctionnement du service

Le montant des prestations du service entretien est fixé par délibération du conseil syndical. A défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit. Les bons de commande sont à retirer auprès du SPANC.

### Chapitre IV : Dispositions financières

#### Article 17 : Redevances

Le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial. Il doit respecter le principe de l'équilibre financier : « **Il y a redevance pour service rendu et respect du principe d'égalité entre usagers d'un même service** ».

Aussi, au même titre que pour les usagers de l'assainissement collectif, le service rendu par le SPANC doit être couvert par des redevances perçues auprès des usagers. Les modalités et montants des redevances varient en fonction de la nature des opérations de contrôle. Elles permettent de financer le service et sont demandées à chaque propriétaire d'un assainissement non collectif.

Conformément à l'article L2224-12-2 du CGCT, le tarif des prestations du présent règlement est fixé par délibération du Comité Syndical. Le service n'est pas assujéti à la T.V.A.

#### Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien d'un dispositif existant

Ce contrôle étant obligatoire et périodique, il fait l'objet d'une redevance annuelle. Pour cela, une visite de vérification du bon fonctionnement de l'installation sera effectuée au moins une fois tous les **10 ans**. Le montant de cette redevance comprend le coût des missions de conseil du service auprès des usagers. De plus, il intègre le coût du contrôle de conception pour les réhabilitations d'assainissement non conforme (hors obligation suite à une vente); dans ce cas, seul le coût du contrôle d'exécution sera facturé.

Cet échelonnement proposé aux usagers est une facilité de paiement. Cependant, l'utilisateur pourra demander à payer en une seule fois le coût du contrôle au moment de la visite.

Le propriétaire usagers du service au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours sera astreint à payer cette redevance annualisée par installation. Dans le cas où la redevance a été facturée à un usager qui n'était plus propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, le SPANC annule cette redevance et la reporte sur le nouveau propriétaire après réception de l'attestation notariale.

Pour une installation neuve ou réhabilitée, la redevance annuelle ne sera appliquée que l'année qui suit la réalisation du contrôle d'exécution des travaux.

#### Article 19 : Autres prestations

Pour toutes prestations du chapitre III autres que celles comprises dans la redevance annuelle, une facture à l'acte sera émise, après réalisation de la prestation.

De plus, les cas suivants feront également l'objet d'une redevance :

- **Tout avis d'urbanisme** émis à la demande d'un usager ou lors d'une consultation par l'autorité compétente dans le cadre d'un certificat d'urbanisme, d'un permis d'aménager, d'une déclaration préalable ou autres documents d'urbanisme, donne lieu à la redevance liée aux documents d'urbanisme.

- **Tout déplacement du service sans intervention** du fait de l'absence de l'utilisateur ou de son représentant à un rendez-vous. Ces frais seront dus en supplément du coût du contrôle. Les annulations ou reports de rendez-vous doivent être indiqués au SPANC au moins 5 jours avant.

- **Frais de gestion du service entretien**. Une redevance pour la gestion du service sera demandée aux usagers du service entretien par bon de commande.

#### Article 20 : Exonérations

Cas des contrôles de conception et d'exécution des travaux d'un assainissement neuf ou réhabilité pour une mise en conformité :

- En cas de non-conformité, une **contre-visite** sera réalisée sous un délai de 6 mois afin de vérifier l'exécution des travaux ou aménagements prescrits par le SPANC lors du contrôle d'exécution. Un rapport sera réalisé et l'utilisateur devra s'affranchir de la redevance correspondante. L'utilisateur sera exonéré de cette redevance et soumis au tarif classique du contrôle d'exécution si le SPANC peut attester de la conformité des travaux sous ce délai de 6 mois.

- Lors des **réhabilitations volontaires** (hors obligation suite aux ventes), le coût de contrôle de conception ne sera pas demandé afin d'encourager les usagers à entreprendre des travaux. Seul, le coût du contrôle de réalisation sera dû.

#### Article 21 : Pénalités financières

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique, une sanction administrative de type astreinte financière annuelle sera appliquée dans le cadre d'une vente, en cas de non-conformité. Cette sanction annuelle sera due en cas de **non-réalisation des travaux de mise en conformité demandés lors des ventes, sous un délai de 4 ans** suivant la notification du rapport précisant les travaux à réaliser. Cette astreinte financière sera calculée sur la base du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien majorée de 100% et appliquée annuellement jusqu'à la mise en conformité.

Par ailleurs, **en cas de refus** de contrôle, le SPANC émettra un avis/attestation « non conforme » et l'utilisateur sera tout de même

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026-014-DE

Collectif - Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves - 4, rue Edmond Michelet 65100 LOURDES

AGEDI



05.62.42.64.98 - spanc@plvg.fr www.plvg.fr

astreint au paiement de la redevance correspondante qui, comme prévu à l'art. L1331-8 du Code de la santé publique, sera majorée de 100 %.

## **Article 22 : Modalités de paiement**

La facturation de ces redevances sera effectuée par la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées-Service de gestion Comptable de Tarbes, après émission d'un titre de recettes par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG). Le paiement devra avoir lieu dans un délai de 30 jours.

## **Chapitre V : Dispositions d'application**

### **Article 23 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal de la collectivité (PLVG). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites par les maires (missions de police administrative) devant les tribunaux compétents.

En effet, le SPANC a pour mission de réaliser un diagnostic de l'ensemble des installations sur le territoire et d'identifier les installations qui présentent des problèmes sanitaires et environnementaux. Ce diagnostic sera régulièrement porté à la connaissance du maire. Cependant, en cas de pollution, dans le cadre de ses prérogatives de police (indélégalable), il sera toujours du rôle du maire de poursuivre les propriétaires d'un système d'assainissement présentant un risque sanitaire ou environnemental qui ne prévoient pas de travaux de réhabilitation.

### **Article 24 : Voies et recours des usagers**

Les litiges individuels avec le SPANC (contestation du rapport de visite) relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires (tribunal d'instance ou juridiction de proximité).

Toutes contestations portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, ...) relèvent de la compétence exclusive du juge administratif (Tribunal Administratif de Pau : 50 Cours Lyautey BP 543 64 010 PAU Cedex).

Préalablement à la saisine des tribunaux, il est possible d'adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

De plus, cet article sera repris dans toutes les correspondances du SPANC afin d'informer les usagers dotés d'une installation d'assainissement non collectif.

### **Article 25 : Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **16/02/26**. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

### **Article 26 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité par délibération du Conseil Syndical et

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de reception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026-014-DE

Collectif - Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves - 4, rue Edmond Michelet 65100 LOURDES

AGEDI

05.62.42.64.98 - spanc@plvg.fr www.plvg.fr

adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **Article 26 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **Article 27 : Diffusion et affichage**

Le présent règlement approuvé, sera publié en permanence sur le site internet du PLVG [www.plvg.fr](http://www.plvg.fr) et sera affiché en mairie et en sous-préfecture pendant 2 mois à partir de la date de son approbation.

Il sera également tenu en permanence à la disposition des usagers d'habitations dotées d'un assainissement non collectif en mairie et dans les locaux du PLVG.

## **Annexe 1 : Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

### **Arrêtés :**

- ▶ Arrêté du 27/04/12 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC (entrée en vigueur le 01/07/12)
- ▶ Arrêté du 07/09/09, modifié par arrêté du 07/03/12, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (< 20 équivalents-habitants)
- ▶ Arrêté du 07/09/09 fixant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- ▶ Arrêté du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (≤ 20 équivalents-habitants)

### **Textes codifiés :**

- ▶ Code la santé publique (notamment L1331-1 à 31, R1331-1 à 11)
- ▶ Code général des collectivités territoriales (L2212-2, L2224-1 à 12-5, R2224-6 à 22-6)
- ▶ Code de l'environnement (notamment L211-1 à 13, L214-2, L214-14, R214-5)
- ▶ Code de la construction et de l'habitation (notamment L111-4, L271-4 à 6, R111-3, R271-1 à 5)
- ▶ Code de l'Urbanisme (notamment R431-16 et R441-6)

### **Loi :**

- ▶ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30/12/06 modifiant la loi sur l'Eau du 03/01/92

**Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du PLVG lors de sa séance du 10 février 2026 pour une application au 16 février 2026.**

**Syndicat mixte du  
Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**  
SM PLVG

**Extrait du registre des délibérations du conseil syndical  
du mardi 10 février 2026**

N° 2026\_014

**SPANC : modification du règlement de service**

Délégués en exercice  
: 28

Date de la convocation: 26/01/2026

Présents : 18

*dix février deux mille vingt-six à 18h30 le conseil syndical régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle de la Terrasse (sous l'Office de Tourisme) ARGELES-GAZOST sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT*

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU, Jean-Claude CASTEROT, Jean-Louis CAZAUBON, Mathieu CUEL, Pierre DARRE, Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Corinne GALEY, Jacques GARROT, Gilbert GRAVELEINE, Francis LAFON-PUYO, Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Sylvie MAZUREK, Christophe MENGELLE, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Baptiste RAMON, Guy VERGES

**Représentés:**

**Excusés:** Pascal ARRIBET, Régis BAUDIFFIER, Audrey BOYRIE, Dominique GOSSET, Agnès LABARTHE, André LABORDE, Jérôme LURIE, Ange MUR, Philippe MYLORD, Jean-Claude PIRON, Marie PLANE, Cécile PREVOST, Loïc RIFFAULT, Annie SAGNES

**Absents:** Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Stéphane ARTIGUES, Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël CASSOU, Eric CASTAGNE, Claude CAUSSADE, Mohamed DILMI, Ginette HOURNE-RAOUBET, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE, Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Léna LHUISSET, Guy LONCA, Xavier MACIAS, Jacques MATA, Françoise PAULY, Bernard PELUHET, Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Raymond THEIL, Gaëlle VALLIN

**Secrétaire de séance:** Christophe BORE-CAVALLERO

Monsieur Le Président rappelle aux membres du conseil syndical que le Pays de Lourdes et des

Val d'Aran, mission de compétence assainissement non collectif qui se traduit par la

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_014-DE

A G E D I

2026\_014

gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation.

La gestion du SPANC est gérée sous forme de régie à simple autonomie financière depuis le 1er mars 2011.

La mise en place de l'annualisation des redevances en 2024 a nécessité la mise à jour du listing usagers, ce qui a permis de trouver plus de 1 200 usagers supplémentaires, soit 4 300 usagers. Cette augmentation (initialement non connue) rend difficile le respect du cycle de 8 ans des contrôles de bon fonctionnement. Après analyse de plusieurs scénarios, les élus ont retenu la proposition suivante :

- Modification à 10 ans de la fréquence des contrôles de bon fonctionnement impliquant une évolution du coût du contrôle,
- Mise à disposition de la secrétaire de direction à hauteur d'une journée par semaine.

Ces propositions ont été présentées et validées en conseil d'exploitation du 16/01/26.

Les articles 14 et 18 du règlement de service, annexé à la présente délibération, ont été modifiés en ce sens.

Ce nouveau règlement, annule et remplace les précédents ; il est applicable au 16 février 2026.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Adopter le règlement dans toutes ses dispositions et abroger le précédent ;
- Valider leur mise en application au 16 février 2026 ;
- Publier le règlement ainsi modifié sur le site internet du PLVG, après contrôle de légalité par la Sous-préfecture, et de l'envoyer aux différentes mairies couvertes par le SPANC pour affichage pendant 2 mois et mise à disposition de ce document pour le public ;
- Autoriser M. le Président à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces nécessaires au bon déroulement de ladite opération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, au registre sont les signatures,  
Le Président, Thierry LAVIT



Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. Il doit respecter le principe de l'équilibre financier : « **Il y a redevance pour service rendu et respect du principe d'égalité entre usagers d'un même service** ».

Aussi, de la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC. Le montant des redevances varie en fonction de la nature des opérations de contrôles.

Les montants des redevances sont définis par délibération du Comité Syndical du 16/02/2026.

Objet de la redevance	Tarifs
<b>Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations de moins de 20 EH</b> Effectué au moins une fois tous les 10 ans dans le cadre du contrôle périodique obligatoire.	22€/an*
<b>Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations de plus de 20 EH</b> Effectué au moins une fois tous les 10 ans dans le cadre du contrôle périodique obligatoire. Effectué dans le cadre de vente ou d'achat d'habitation possédant un assainissement non collectif.	350€
<b>Contrôle de conception et d'exécution</b> Effectué dans le cadre d'une installation neuve ou à réhabiliter, cette redevance est scindée en deux parts égales : Contrôle de conception Contrôle d'exécution, avec la délivrance d'une attestation de (non) conformité	150€ 150€
<b>Contre-visite suite à une non-conformité d'une installation neuve ou réhabilitée</b> Avec délivrance d'une attestation de conformité Avec délivrance d'une attestation de non-conformité	150€ 300€
<b>Diagnostic vente</b> Effectué dans le cadre de vente ou d'achat d'habitation possédant un ANC dont le contrôle du bon fonctionnement date de plus de 3 ans.	250€
<b>Contre-visite suite à une non-conformité d'une installation dans le cadre d'une vente</b> Effectuée un an après la vente en cas d'absence de dépôt de dossier de réhabilitation.	250€
<b>Instruction urbanisme</b> Avis émis dans le cadre d'un certificat d'urbanisme ou toutes autres déclarations, etc.	50€
<b>Frais pour tout déplacement du service sans intervention</b> (absence non avertie de l'utilisateur)	50€
<b>Frais de gestion du service entretien</b>	10€
<b>Pénalités financières</b> (article L1331-8 du Code de la santé publique) <b>Astreinte financière annuelle dans le cadre d'une vente</b> , en cas de non mise aux normes sous un délais de 4 ans après notification du rapport précisant les travaux à réaliser, basée sur le coût du contrôle du bon fonctionnement/entretien* majoré de 100 %  Dans le <b>cas de refus de contrôle</b> , le SPANC émettra un avis/attestation « non conforme » et l'utilisateur sera tout de même astreint au paiement de la redevance correspondante majorée de 100 %	440€/an

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_015-DE

A G E D I

Pays de Lourdes et des Vallées des gaves

4 rue Edmond Michetet - 65100 LOURDES - Tél. 05 62 42 64 98 - spanc@plvg.fr - www.plvg.fr

\* le tarif du contrôle de bon fonctionnement/entretien est de 22€/an sur une fréquence de 10 ans, soit 220€ l'acte

**Syndicat mixte du  
Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**  
SM PLVG

**Extrait du registre des délibérations du conseil syndical  
du mardi 10 février 2026**

N° 2026\_015

**SPANC : modification des tarifs des redevances**

Délégués en exercice  
: 28

Date de la convocation: 26/01/2026

Présents : 18

*dix février deux mille vingt-six à 18h30 le conseil syndical régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle de la Terrasse (sous l'Office de Tourisme) ARGELES-GAZOST sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT*

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU, Jean-Claude CASTEROT, Jean-Louis CAZAUBON, Mathieu CUEL, Pierre DARRE, Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Corinne GALEY, Jacques GARROT, Gilbert GRAVELEINE, Francis LAFON-PUYO, Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Sylvie MAZUREK, Christophe MENGELLE, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Baptiste RAMON, Guy VERGES

**Représentés:**

**Excusés:** Pascal ARRIBET, Régis BAUDIFFIER, Audrey BOYRIE, Dominique GOSSET, Agnès LABARTHE, André LABORDE, Jérôme LURIE, Ange MUR, Philippe MYLORD, Jean-Claude PIRON, Marie PLANE, Cécile PREVOST, Loïc RIFFAULT, Annie SAGNES

**Absents:** Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Stéphane ARTIGUES, Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël CASSOU, Eric CASTAGNE, Claude CAUSSADE, Mohamed DILMI, Ginette HOURNE-RAOUBET, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE, Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Léna LHUISSET, Guy LONCA, Xavier MACIAS, Jacques MATA, Françoise PAULY, Bernard PELUHET, Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Raymond THEIL, Gaëlle VALLIN

**Secrétaire de séance:** Christophe BORE-CAVALLERO

Monsieur Le Président rappelle aux membres du conseil syndical que le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves est compétent pour l'assainissement non collectif qui se traduit par la

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026  
Date de réception de l'AR: 12/02/2026  
065-200042851-2026\_015-DE  
A G E D I

2026\_015

gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation.

La gestion du SPANC est gérée sous forme de régie à simple autonomie financière depuis le 1er mars 2011.

La mise en place de l'annualisation des redevances en 2024 a nécessité la mise à jour du listing usagers, ce qui a permis de trouver plus de 1 200 usagers supplémentaires, soit 4 300 usagers. Cette augmentation (initialement non connue) rend difficile le respect du cycle de 8 ans des contrôles de bon fonctionnement. Après analyse de plusieurs scénarios, les élus ont retenu la proposition suivante :

- Modification à 10 ans de la fréquence des contrôles de bon fonctionnement impliquant une évolution du coût du contrôle,
- Mise à disposition de la secrétaire de direction à hauteur d'une journée par semaine.

Ces propositions ont été présentées et validées en conseil d'exploitation du 16/01/26.

La redevance annuelle du contrôle de bon fonctionnement reste de 22 €/an, mais sur une période de 10 ans. Le coût de l'acte passe donc de 176 € à 220 €. Aussi, le montant de l'astreinte financière dans le cadre d'une vente, basée sur le coût du contrôle de bon fonctionnement majoré de 100%, passe donc de 352 €/an à 440 €/an.

Les nouveaux tarifs, annexés à la présente délibération, annulent et remplacent les précédents ; ils sont applicables au 16 février 2026.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Valider les nouveaux tarifs des redevances du service et abroger les précédents ;
- Valider leur mise en application au 16 février 2026 ;
- Publier les tarifs ainsi modifiés sur le site internet du PLVG, après contrôle de légalité par la Sous-préfecture, et de les envoyer aux différentes mairies couvertes par le SPANC pour affichage pendant 2 mois et mise à disposition de ce document pour le public ;
- Autoriser M. le Président à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces nécessaires au bon déroulement de ladite opération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, au registre sont les signatures,  
Le Président, Thierry LAVIT



**Syndicat mixte du  
Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**  
SM PLVG

**Extrait du registre des délibérations du conseil syndical  
du mardi 10 février 2026**

N° 2026\_016

**Mise à disposition d'un agent du PLVG pour la régie du SPANC**

Délégués en exercice  
: 28

Date de la convocation: 26/01/2026

Présents : 18

*dix février deux mille vingt-six à 18h30 le conseil syndical régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle de la Terrasse (sous l'Office de Tourisme) ARGELES-GAZOST sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT*

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU, Jean-Claude CASTEROT, Jean-Louis CAZAUBON, Mathieu CUEL, Pierre DARRE, Thierry DUMESTRE-COURTIADE, Corinne GALEY, Jacques GARROT, Gilbert GRAVELEINE, Francis LAFON-PUYO, Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Sylvie MAZUREK, Christophe MENGELLE, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Baptiste RAMON, Guy VERGES

**Représentés:**

**Excusés:** Pascal ARRIBET, Régis BAUDIFFIER, Audrey BOYRIE, Dominique GOSSET, Agnès LABARTHE, André LABORDE, Jérôme LURIE, Ange MUR, Philippe MYLORD, Jean-Claude PIRON, Marie PLANE, Cécile PREVOST, Loïc RIFFAULT, Annie SAGNES

**Absents:** Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Stéphane ARTIGUES, Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël CASSOU, Eric CASTAGNE, Claude CAUSSADE, Mohamed DILMI, Ginette HOURNE-RAOUBET, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE, Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Léna LHUISSET, Guy LONCA, Xavier MACIAS, Jacques MATA, Françoise PAULY, Bernard PELUHET, Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Raymond THEIL, Gaëlle VALLIN

**Secrétaire de séance:** Christophe BORE-CAVALLERO

---

Le Président rappelle que le PLVG exerce la compétence assainissement non collectif dans le

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026  
Date de réception de l'AR: 12/02/2026  
065-200042851-2026\_016-DE  
A G E D I

2026\_016

cadre d'un service public d'assainissement non collectif.

Le Président explique que l'annualisation des redevances en 2024 a impliqué la mise à jour du listing usagers, ce qui a permis de trouver plus de 1200 usagers supplémentaires soit une augmentation de 38%. Cette augmentation conséquente et imprévue a rendu nécessaire des adaptations au niveau du service afin d'être en mesure de respecter le cycle des contrôles de bon fonctionnement.

Le Conseil d'Exploitation du SPANC réuni en conseil d'exploitation le 16/01/26 a proposé

- la modification du règlement de service du SPANC pour passer de 8 à 10 ans la périodicité des contrôles,
- la mise à disposition d'un agent du PLVG, Francine MOURET Secrétaire de Direction, pour réaliser une mission d'assistante administrative à hauteur d'un jour par semaine (20%),

Le Président propose à l'assemblée la mise à disposition d'un agent du PLVG (rattaché au budget principal) à la régie du SPANC (budget annexe du PLVG) :

- à hauteur de 20% de son temps de travail,
- à raison d'un jour par semaine,
- à compter du 01/01/2026,
- pour une durée de 12 mois.

Il indique que cette mise à disposition nécessite l'accord de l'agent concerné et que PLVG sera remboursé par le SPANC au prorata temporis, annuellement, salaire et charges comprises.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

- D'autoriser la mise à disposition de Mme Francine MOURET auprès de la régie du SPANC dans les conditions présentées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président à remplir et à signer toutes les formalités administratives relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, au registre sont les signatures,  
Le Président, Thierry LAVIT



**FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE**

N° AFFAIRE : RAC-PYL-26-000173 LOURDES.

**Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE**

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : BOULEVARD ROGER CAZENAVE – 65100 LOURDES.....

Références cadastrales : Section CV n°384.....

Nom du poste implanté : « MADONE »..... N° GDO : 65286P0064 .....

Surface prise en compte sur la parcelle : 25,0m<sup>2</sup> .....

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : .....

Longueur et largeur totales des lignes aériennes : .....

Nombre de support(s) : .....

Nombre de coffret réseaux : .....

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE –personne physique**

**(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms : .....

(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille).....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse postale .....

N° tel ..... adresse mail .....

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre : .....

date acquisition du bien.....

**Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES**

Dénomination Sociale .....

Numéro du registre du commerce et des sociétés : .....

Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société : .....

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....

Adresse postale : .....

N° tel ..... adresse mail .....

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre : .....

date acquisition du bien.....

**Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES**

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Nom et prénom de la personne habilitée à signer : .....

Date de réception de l'AR: 12/02/2026  
065-200042851-2026\_017-DE

Adresse postale : .. A.G.E.D.I.....

.....  
N° tel ..... adresse mail .....

Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :.....

❖ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

.....  
date acquisition du bien.....

Fait le .....Signature

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026

Date de reception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_017-DE

A G E D I



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Lourdes

Département : HAUTES PYRENEES

N° d'affaire Enedis : RAC-PYL-26-000173 VD SARSAN-ABATTOIR-CPI HTA- Madone Dupierris/174

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE LOURDES représenté(e) par son (sa) Thierry LAVIT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil .....** en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 2 rue de l'Hôtel de ville, 65100 LOURDES**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### **ARTICLE 1 - OCCUPATION**

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, situé FRANCIS LAGARDERE faisant partie de l'unité foncière cadastrée CV 0384 d'une superficie totale de 8597 m<sup>2</sup>.

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### **ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE**

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026  
Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et  
Date de réception de l'AR: 12/02/2026

065-200042851-2026\_017-DE

A G E D I

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

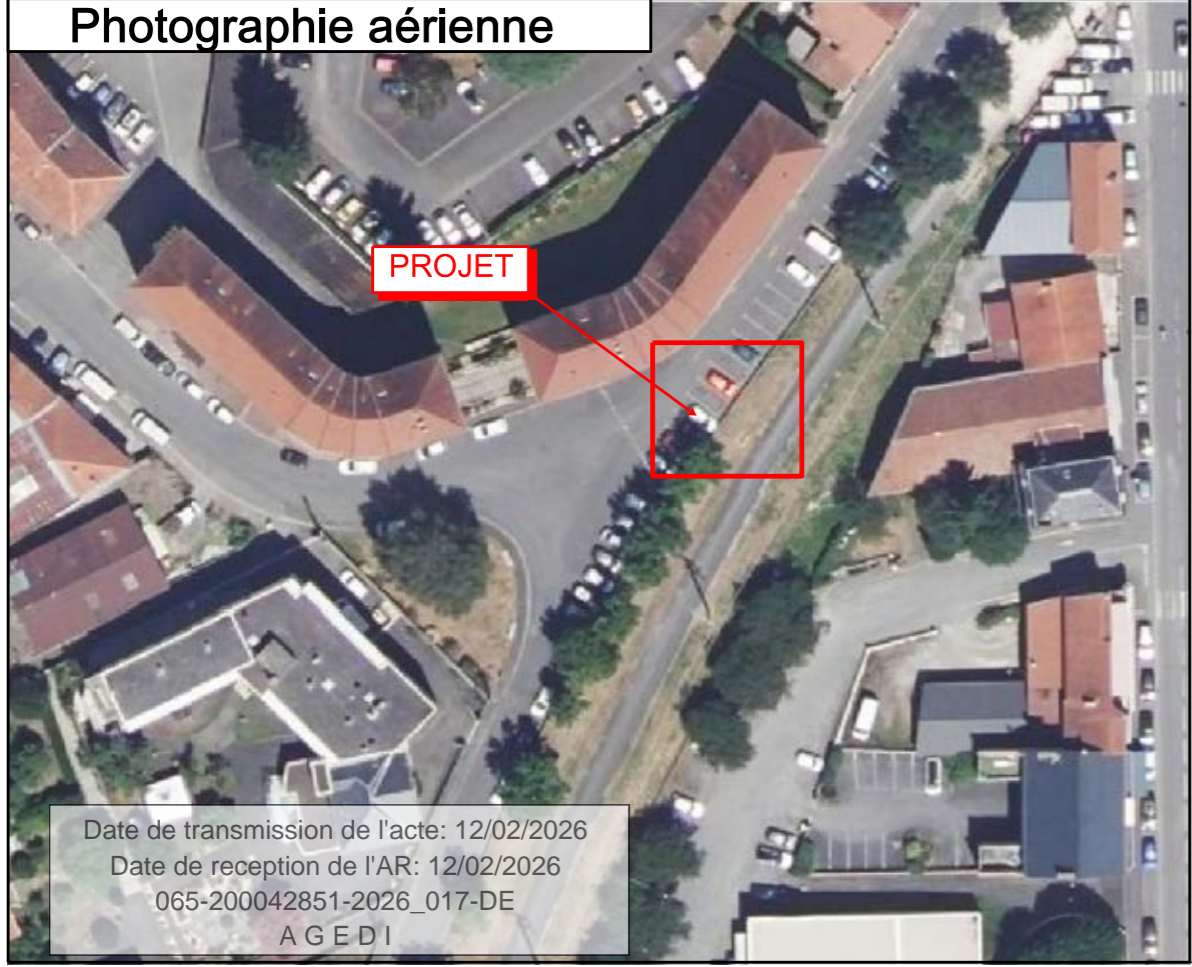
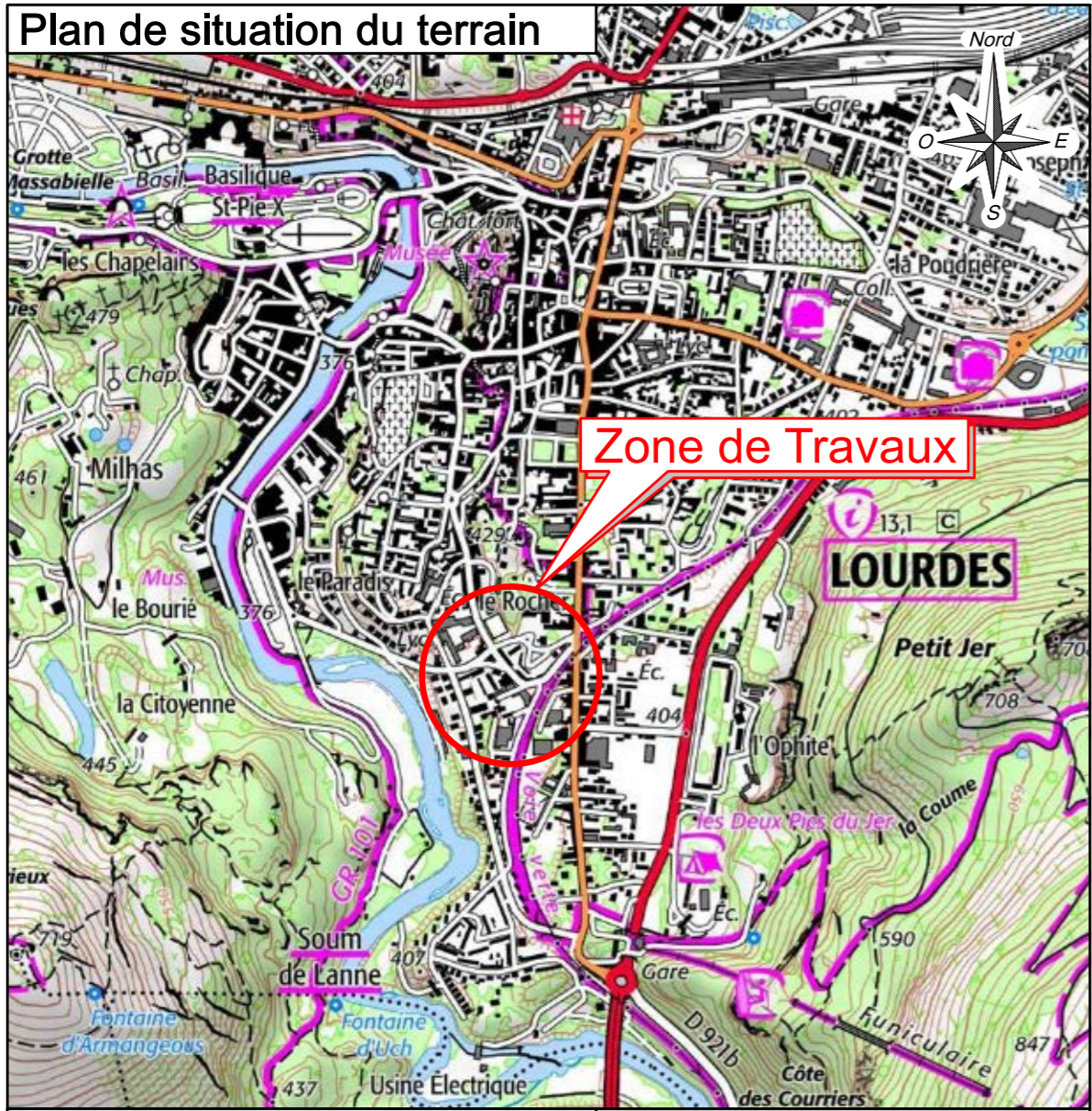
Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026  
 ARTICLE 9 – INDEMNITE  
 Date de réception de l'AR: 12/02/2026  
 065-200042851-2026\_017-DE  
 A G E D I





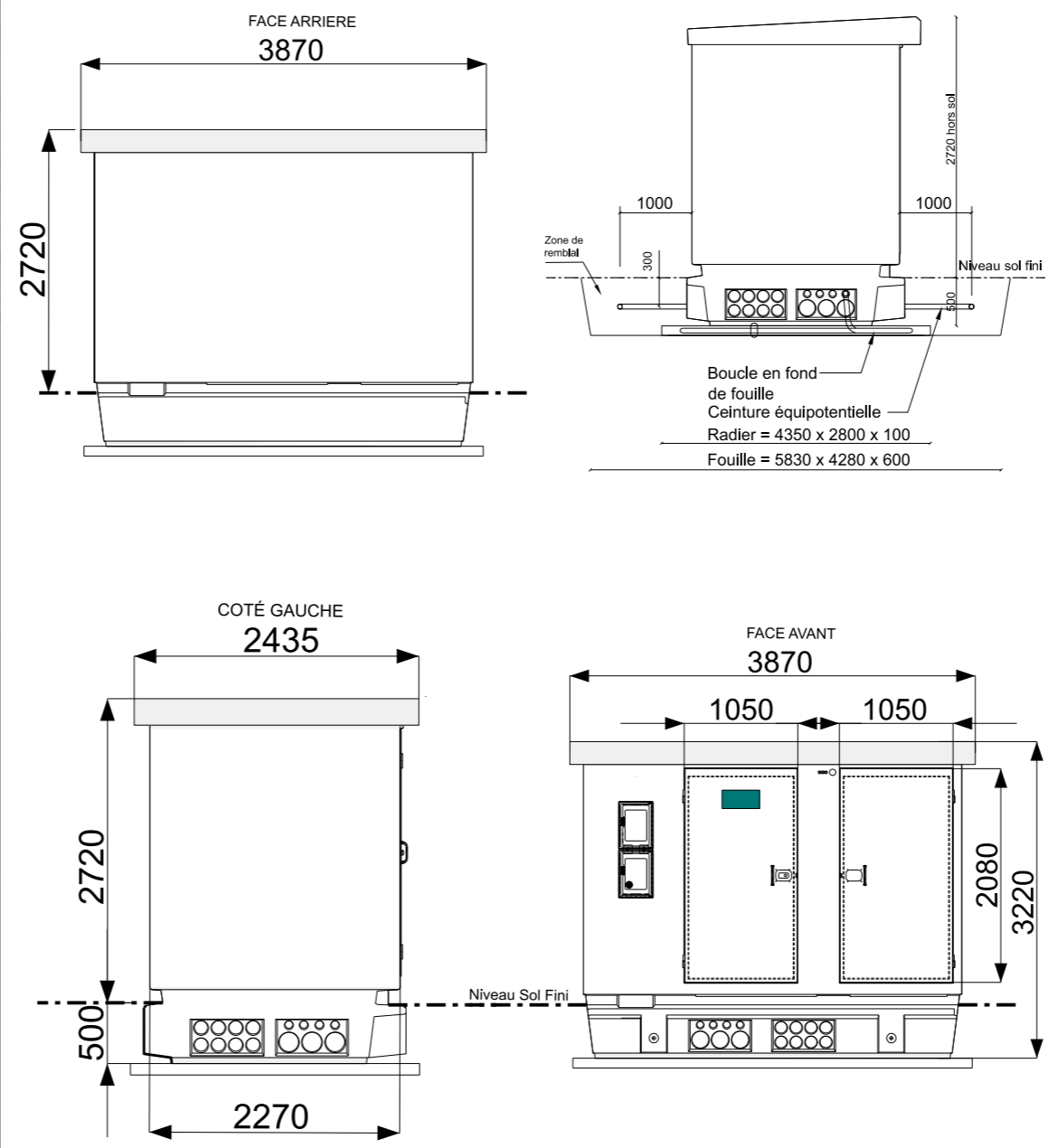
Date de transmission de l'acte: 12/02/2026  
 Date de reception de l'AR: 12/02/2026  
 065-200042851-2026\_017-DE  
 AGEDI

## Présentation de l'ouvrage



Couleur RAL 6003 : Vert olive

## Plan du génie civil



Enedis - DR PYRENEES ET LANDES  
 GR Ingénierie Bigorre  
 5, rue Alsace Lorraine  
 65000 TARBES

Affaire Enedis N° : **RAC-PYL-26-000173**

**Poste HTA/BT  
 de distribution publique**

TYPE :  
 Poste à couloir de manoeuvre

Maître d'ouvrage :  
 Enedis  
 Maître d'oeuvre Enedis :  
 DALOS Vincent 07 61 48 27 88  
 Bureau d'étude :  
 Atlantic Ingénierie 02 51 84 11 10

**CADASTRE**

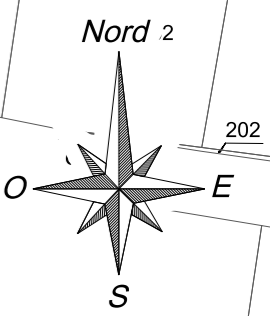
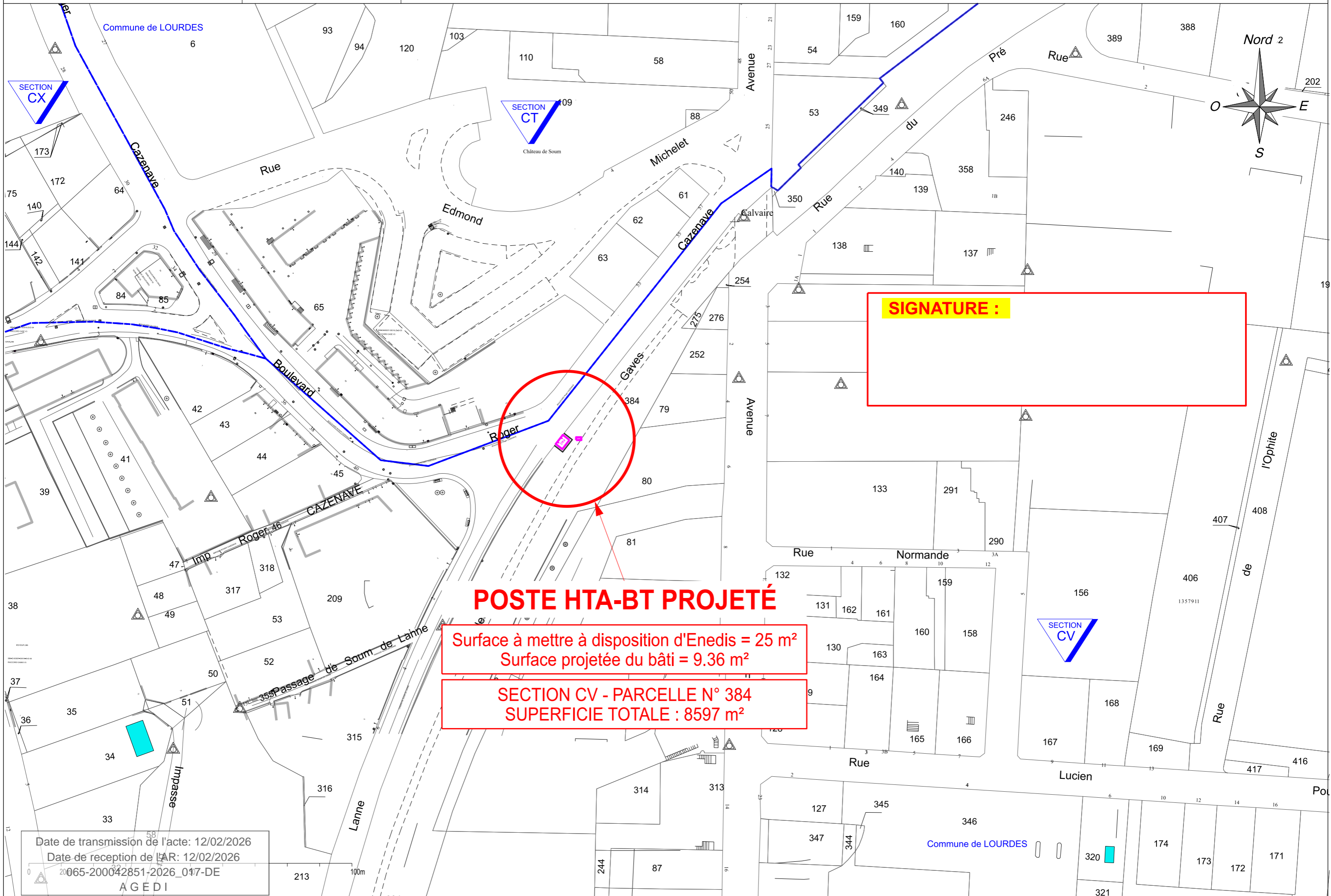
Section : CV  
 Parcelle N° : 384  
 Adresse :  
 Avenue Lagardère  
 65100 LOURDES

PROPRIETAIRES :  
 COMMUNE DE LOURDES  
 Mairie  
 2 rue de l'Hôtel de ville  
 65100 LOURDES

BUREAU D'ETUDES MANDATÉ PAR : **enedis**

**Atlantic Ingénierie**

77 avenue des LILAS  
 64000 PAU  
 Tél : 02 51 84 11 10  
 www.atlantic-ingenierie.com



**SIGNATURE :**

**POSTE HTA-BT PROJETÉ**

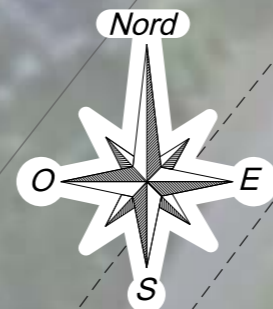
Surface à mettre à disposition d'Enedis = 25 m<sup>2</sup>  
 Surface projetée du bâti = 9.36 m<sup>2</sup>

SECTION CV - PARCELLE N° 384  
 SUPERFICIE TOTALE : 8597 m<sup>2</sup>

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026  
 Date de reception de l'AR: 12/02/2026  
 20065-200042851-2026\_017-DE  
 AGEDI

# Plan de masse des constructions à édifier

Commune de LOURDES

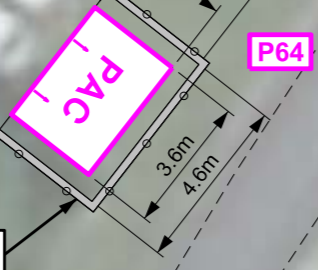


Parcelle  
Section CV  
n°384

BOULEVARD Roger CAZENAÏE

Pose 1 grillage à 0,5m  
autour du poste

Mur de soutènement  
hauteur environ 1.50m



80

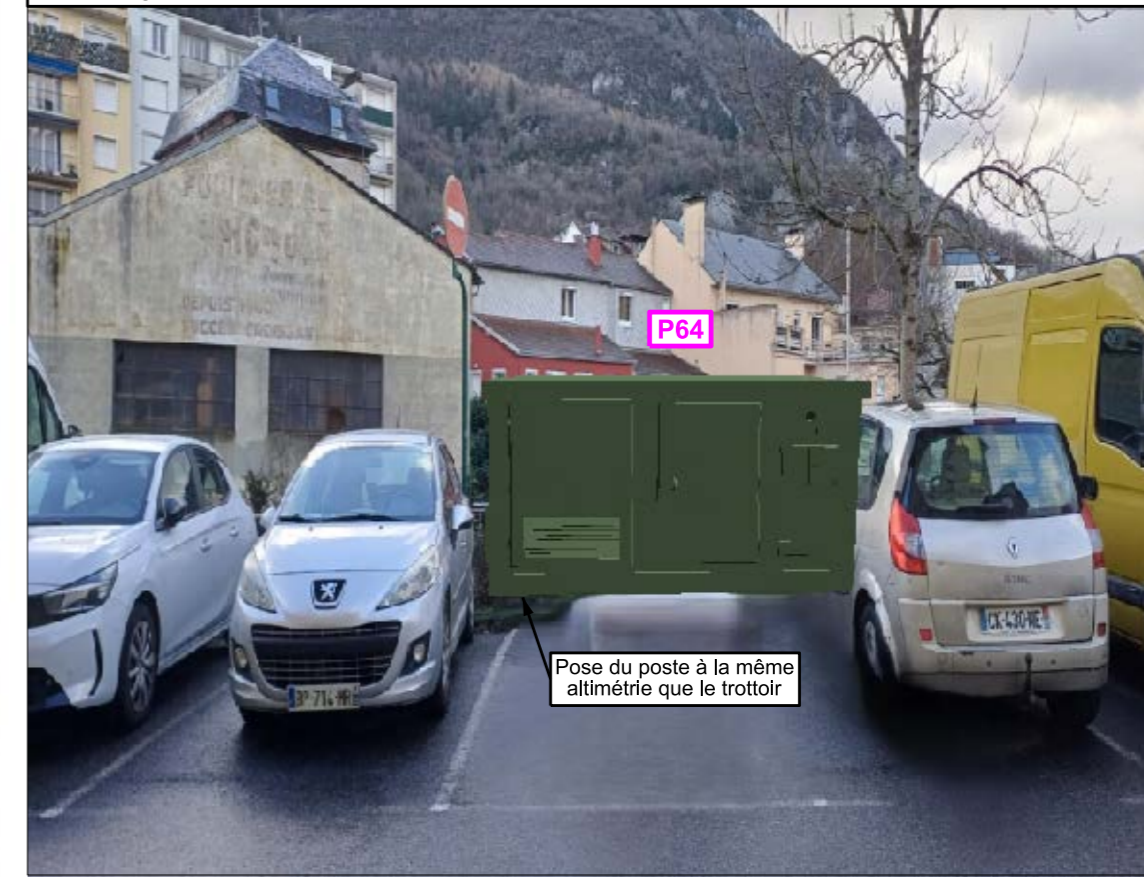
Commune de LOURDES

Date de transmission de l'acte: 12/02/2026  
Date de réception de l'AR: 12/02/2026  
065-200042851-2026\_017-DE

Echelle: 1/200



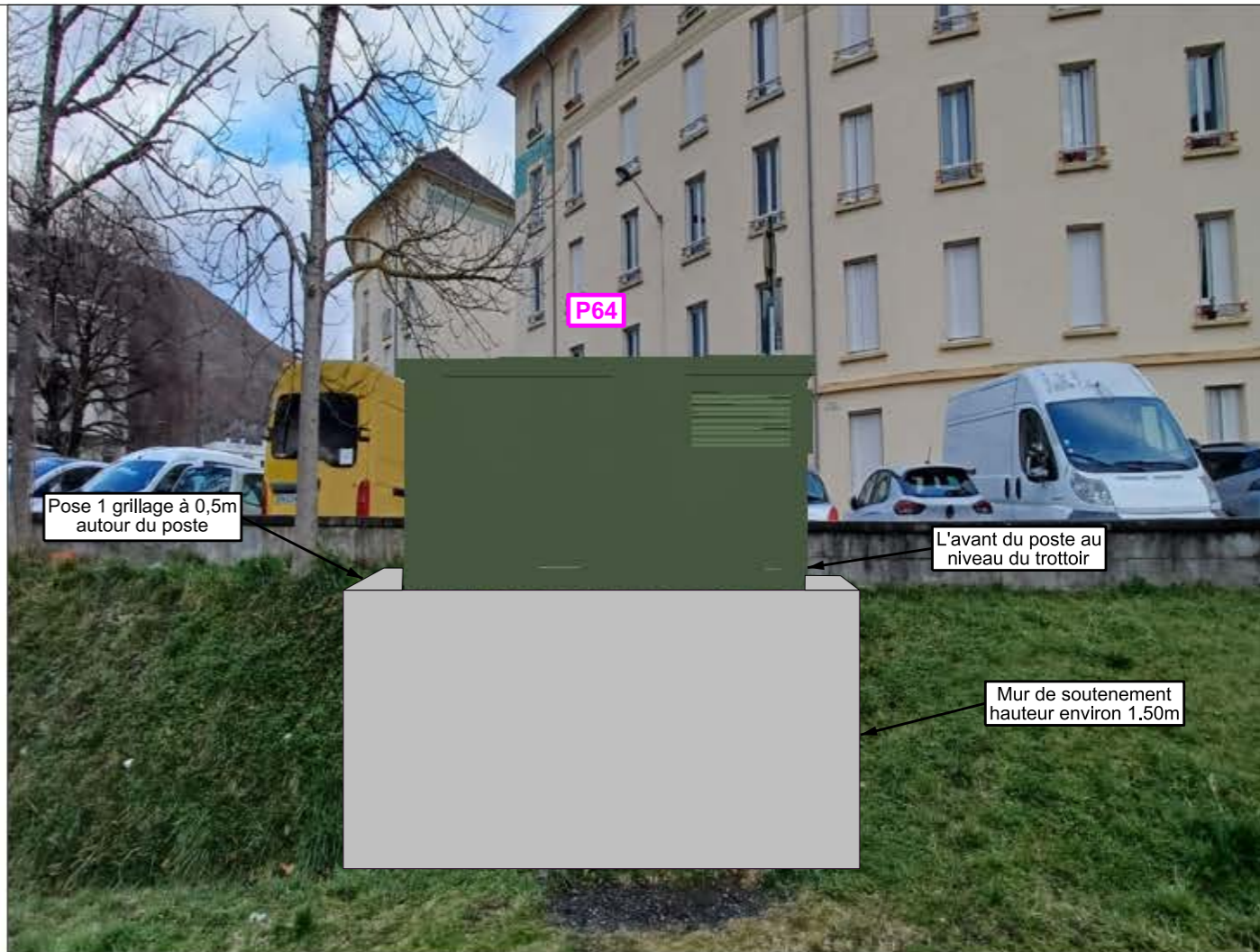
Document graphique permettant d'apprécier l'insertion  
du projet de construction dans son environnement.



Une photographie permettant de situer le terrain dans  
l'environnement proche.



Document graphique permettant d'apprécier l'insertion  
du projet de construction dans son environnement.



Date de transmission de l'acte: 12/02/2026  
Date de reception de l'AR: 12/02/2026  
065-200042851-2026\_017-DE  
AGEDI

**Syndicat mixte du  
Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**  
SM PLVG

**Extrait du registre des délibérations du conseil syndical  
du mardi 10 février 2026**

N° 2026\_017

**Demande d'ENEDIS de mise à disposition de terrain pour l'implantation d'un poste  
de distribution publique**

Délégués en exercice  
: 28

Date de la convocation: 26/01/2026

Présents : 18

*dix février deux mille vingt-six à 18h30 le conseil syndical régulièrement  
convoqué s'est réuni à la Salle de la Terrasse (sous l'Office de Tourisme)  
ARGELES-GAZOST sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT*

Votants: 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Christophe BORE-CAVALLERO, Pierre CABARROU,  
Jean-Claude CASTEROT, Jean-Louis CAZAUBON, Mathieu CUEL,  
Pierre DARRE, Thierry DUMESTRE-COURTIADÉ, Corinne GALEY,  
Jacques GARROT, Gilbert GRAVELEINE, Francis LAFON-PUYO,  
Serge LAGUIBEAU, Thierry LAVIT, Sylvie MAZUREK, Christophe  
MENGELLE, Noël PEREIRA DA CUNHA, Jean-Baptiste RAMON, Guy  
VERGES

**Représentés:**

**Excusés:** Pascal ARRIBET, Régis BAUDIFFIER, Audrey BOYRIE,  
Dominique GOSSET, Agnès LABARTHE, André LABORDE, Jérôme  
LURIE, Ange MUR, Philippe MYLORD, Jean-Claude PIRON, Marie  
PLANE, Cécile PREVOST, Loïc RIFFAULT, Annie SAGNES

**Absents:** Eric ABBADIE, Christiane ARAGNOU, Stéphane ARTIGUES,  
Jean-Marc BOYA, Marie-Henriette CABANNE, Serge CABAR, Jean-Noël  
CASSOU, Eric CASTAGNE, Claude CAUSSADE, Mohamed DILMI,  
Ginette HOURNE-RAOUBET, Evelyne LABORDE, Yvette LACAZE,  
Valérie LANNE, Charles LEGRAND, Léna LHUISSET, Guy LONCA,  
Xavier MACIAS, Jacques MATA, Françoise PAULY, Bernard PELUHET,  
Paul SADER, Bernard SOUBERBIELLE, Virginie TEXIER, Raymond  
THEIL, Gaëlle VALLIN

**Secrétaire de séance:** Christophe BORE-CAVALLERO

Monsieur le Président indique que ENEDIS sollicite le PLVG pour effectuer des travaux sur la parcelle CV0384, de la voie verte des gaves, sur la commune de Lourdes.  
Il est rappelé que la ville de Lourdes a mis à disposition du PLVG, par convention d'une durée de 30 ans, les terrains de la voie verte de l'avenue Francis Lagardère à la limite communale du Pont Neuf.

Ces travaux visent à créer un poste de distribution de courant électrique. ENEDIS souhaiterait disposer d'une surface de 25 m<sup>2</sup> pour implanter son ouvrage de 9,36 m<sup>2</sup>.

La Voie Verte des Gaves sera impactée directement par ces travaux sur ses accotements enherbés. La bande piétonne et la bande cyclable ne seront pas affectées par les travaux. Le temps des travaux, un accès par la voie verte est demandé par ENEDIS. Il sera possible avec des engins n'abimant pas l'enrobé et anticipé pour prévenir les usagers de la voie verte et si besoin prévoir une fermeture de voirie par la commune. Un banc, situé actuellement en lieu et place du projet, sera déplacé à la charge d'ENEDIS, sur un emplacement défini par le PLVG.

Le Président propose d'autoriser ces travaux sur une partie de la parcelle CV0384 et de signer la convention de servitude entre ENEDIS et le PLVG, en précisant les modalités ci-avant.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser la mise à disposition d'une partie de la parcelle CV0384, à ENEDIS pour implanter une poste de distribution publique de courant électrique
- De signer la convention de mise à disposition entre ENEDIS, la ville de Lourdes et le PLVG.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, au registre sont les signatures,  
Le Président, Thierry LAVIT

